

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité, et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage de la
rémunération, des effectifs et de la masse
salariale

Bureau de la politique de la rémunération

Note de gestion du 22 juillet 2026
relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents du pôle ministériel

NOR : TECK2618365N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale

Bureau de la politique de la rémunération

Pour attribution ou information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : Procédure d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents du pôle ministériel affectés en administration centrale ou en service déconcentré.	
Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, RIFSEEP, agents du pôle ministériel
Textes de référence : - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État - Circulaire DGAFP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (RDFF1427139C)	
<u>Note de gestion abrogée :</u> Note de gestion RIFSEEP du 4 septembre 2025 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents des MTECT (NOR : ATDK2524849N)	
Date de mise en application : À compter du 1^{er} janvier 2026	
Pièces annexes : 11 annexes	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication au bulletin officiel ministériel	

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
I.	Champ d'application	4
II.	Présentation du dispositif du RIFSEEP	4
A.	Deux composantes au RIFSEEP : IFSE et CIA	4
B.	Cadre réglementaire du RIFSEEP	5
C.	Primes cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP	5
2	MODALITES DE GESTION DE L'IFSE	6
I.	Gestion des postes au sein des groupes de fonctions	6
A.	Présentation des grilles de groupes de fonctions	6
B.	Gestion des créations ou modifications substantielles des postes	6
C.	Obligation de publication du groupe de fonctions sur la fiche de poste	7
II.	Montant d'IFSE : socle, complément et majoration	7
III.	Accueil de nouveaux entrants	8
A.	Corps dont la gestion est assurée par le pôle ministériel	8
B.	Corps dont la gestion n'est pas assurée par le pôle ministériel (agents en PNA entrante)	9
IV.	Gestion des événements de carrière	10
A.	Réexamen de l'IFSE	11
B.	Changements de corps ou de grade	12
C.	Mutation entre services de nature différente (Barème « AC » - Barème « SD »)	12
D.	Mobilité des agents au sein du périmètre ministériel	13
V.	Situations spécifiques	14
A.	Mise à disposition « à l'extérieur » payée sur le 217	14
B.	Gestion des élèves et des fonctionnaires stagiaires	14
C.	Mobilité depuis un établissement public sous tutelle du pôle ministériel	15
D.	Disposition transitoire concernant certains agents des ministères économiques et financiers (MEFI) affectés en PNA	15
3	MODALITES DE GESTION DU CIA	16
I.	Conditions d'éligibilité	16
II.	Principes généraux de détermination du CIA	17
A.	Éléments pris en compte pour l'appréciation du montant à attribuer	17
B.	Proratisation du CIA	18
III.	Organisation de l'exercice de modulation	19
A.	Fiabilisation du périmètre de la campagne	19
B.	Calcul de l'enveloppe de CIA disponible par service	19
C.	Détermination du montant de CIA	20
D.	Contrôle du respect des enveloppes par service et clôture de la campagne	21
E.	Clôture de l'exercice CIA	21
4	BILANS, NOTIFICATIONS ET RECOURS	22
I.	Bilans de l'IFSE et du CIA	22
II.	Notification indemnitaire	22
A.	Principes propres à IFSE	22
B.	Principes propres au CIA	23
III.	Recours	23

1

Dispositions générales

I. Champ d'application

La présente note de gestion définit les dispositions relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP – indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) – à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle a pour objet d'exposer les modalités retenues pour les agents :

- payés sur les crédits du programme budgétaire 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- appartenant à un corps ayant adhéré au RIFSEEP (y compris en détachement sur un corps ayant adhéré au RIFSEEP) ;
- et affectés au sein des services du pôle ministériel ou mis à disposition auprès d'un autre organisme.

Les modalités de gestion des agents exerçant une activité syndicale sur la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein sont fixées par le [décret n° 2017-1419](#) du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Les modalités de gestion des agents exerçant une activité syndicale sur une quotité de temps de travail inférieure à 70 % d'un service à temps plein relèvent de la présente note.

II. Présentation du dispositif du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le [décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014 modifié dans un objectif de rationalisation et de simplification du paysage indemnitaire.

A. Deux composantes au RIFSEEP : IFSE et CIA

Il est composé de deux parts, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA).

(a) L'IFSE

L'IFSE vient valoriser le parcours professionnel d'un agent. Ainsi, la nature des fonctions occupées par les agents est identifiée et hiérarchisée au sein de groupes de fonctions.

Certains critères professionnels sont identifiés à l'article 2 du décret n°2014-513 pour permettre d'effectuer cette hiérarchisation au sein des groupes de fonctions : l'encadrement, la coordination ou la conception, la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification, les sujétions particulières et le degré d'exposition d'un poste.

L'IFSE vise à encourager la diversification du parcours professionnel, en valorisant non seulement l'accroissement de responsabilités qui peut être lié à l'exercice de fonctions d'encadrement, mais aussi l'expertise, matérialisée par l'acquisition de compétences clés.

L'IFSE tient également compte de l'approfondissement des connaissances et des savoir-faire acquis sur un poste et reconnaît l'expérience professionnelle accumulée au cours du parcours professionnel, indépendamment de l'ancienneté de l'agent.

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants d'IFSE minimums et maximums définis dans les arrêtés RIFSEEP (cf. point 1.II.B ci-après).

Le versement de l'IFSE est mensualisé.

(b) Le CIA

Le CIA vient valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir et vient reconnaître la valeur professionnelle individuelle de l'agent. Sa détermination se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est annualisé.

B. Cadre réglementaire du RIFSEEP

Les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP de chaque corps définissent :

- le nombre de groupes de fonctions (de 2 à 4 groupes) ;
- les montants minimums en IFSE, par niveau de grade ;
- les montants plafonds en IFSE et en CIA, par groupe de fonctions ;
- la date d'adhésion du corps.

Par ailleurs, des montants maximums d'IFSE sont aussi définis lorsque certains agents du corps ou de l'emploi concerné sont susceptibles de bénéficier de concessions de logement pour nécessité absolue de service (NAS). Ces logements NAS constituent en effet un élément de rémunération en nature, lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions et nécessitant d'adapter les plafonds.

Les montants maximums réglementaires (dit « plafonds ») d'IFSE et de CIA sont compilés en annexe 5.

C. Primes cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il n'est donc pas cumulable avec un autre régime indemnitaire ayant le même objet (visant à valoriser la manière de servir, par exemple).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

Certaines primes non cumulables ont été intégrées dans l'IFSE, souvent sous forme de complément identifié (cf. point 2II).

La liste des primes cumulables, non cumulables ou faisant l'objet d'un complément d'IFSE figure en annexe 1. Cette annexe se fonde en partie sur l'arrêté interministériel du 27 août 2015 ([RDFF1519795A](#)) qui établit la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

2

Modalités de gestion de l'IFSE¹

I. Gestion des postes au sein des groupes de fonctions

A. Présentation des grilles de groupes de fonctions

Sur la base de la hiérarchisation des critères professionnels de l'IFSE, évoquée au point 1.II.A.(a), l'identification de fonctions communes par types de poste permet de les classer au sein des groupes de fonctions.

Ce classement est défini en annexe 6 pour chaque corps ou emploi concerné au sein d'une grille de fonctions, compte tenu de la nature du service d'affectation (cf. annexe 3). Pour certains corps, des regroupements ont été réalisés. L'annexe 4 précise pour chaque corps (liste non-exhaustive) les grilles de fonctions et barèmes applicables (annexe 6).

Le classement d'un poste dans un groupe doit être opéré à partir des grilles de fonctions.

Les services employeurs sont invités à présenter pour information à leur comité social d'administration local le classement harmonisé des postes dans les groupes de fonctions des agents bénéficiant du RIFSEEP.

B. Gestion des créations ou modifications substantielles des postes

Les services déterminent le classement de postes nouvellement créés ou de postes existants et substantiellement modifiés.

Ceci inclut également la détermination du classement de certains postes spécifiques et notamment :

- des postes de chargé de mission, de chargé de projet et directeur de projet,
- des fonctions « à forte exposition » ou « à forte expertise ».

Le contrôle et la validation du classement des postes sont effectués par la structure en charge de la gouvernance du service concerné, garante de la cohérence nationale du classement des postes dans les groupes de fonctions de l'IFSE. Les structures chargées de la gouvernance et leur périmètre de gestion sont définis à l'annexe 2. Ces dernières s'appuieront sur les éléments donnés dans cette même annexe.

Pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant aux fonctions exercées à titre principal (cf. annexe 2).

¹ Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux personnels affectés en cabinet ministériel (directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet, chef de cabinet, conseiller, conseiller technique, chef adjoint de cabinet et autres collaborateurs).

C. Obligation de publication du groupe de fonctions sur la fiche de poste

Le groupe de fonctions IFSE doit être indiqué sur chaque fiche de poste publiée et être mentionné pour tous les corps pour lesquels le poste est ouvert.

Par ailleurs, les services des ressources humaines de proximité doivent veiller à renseigner, en liaison avec le CMGP, le groupe de fonctions d'appartenance de chaque agent dans l'outil SIRH RGP Primes.

Pour rappel, le groupe de fonctions d'appartenance est un élément déterminant pour établir le montant d'IFSE de l'agent.

II. Montant d'IFSE : socle, complément et majoration

Il a été défini par le ministère un montant d'IFSE, appelé « socle d'IFSE », pour chacun des groupes de fonctions du corps ou de l'emploi concerné.

Au sein de chaque groupe de fonctions, ces socles indemnitaires sont différenciés par grade et nature d'affectation (administration centrale et services déconcentrés d'Ile-de-France ou autres services déconcentrés).

Le socle indemnitaire constitue le montant d'IFSE minimal en gestion au sein du pôle ministériel.

De plus, la nature de certaines sujétions rencontrées sur les fonctions exercées par les agents peut entraîner l'attribution d'un complément d'IFSE, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces compléments IFSE sont indiqués en annexe 6 pour chacun des corps concernés.

Par ailleurs, les majorations d'IFSE des ITPE sont indiquées en annexe 6.II.B. Chaque majoration ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière.

Enfin, les événements RH intervenant au cours de la carrière d'un agent sont de nature à faire évoluer l'IFSE de celui-ci (cf. 2.IV).

A noter que les agents au RIFSEEP affectés dans les services déconcentrés d'Ile-de-France bénéficient d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont les montants sont gérés à l'identique des agents affectés en administration centrale. Toutefois, les plafonds réglementaires applicables sont ceux des services déconcentrés, sauf pour les corps de la filière administrative².

Nonobstant les principes énoncés dans la présente note, du fait de situations spécifiques, certains agents peuvent se voir attribuer un montant d'IFSE inférieur au socle leur étant normalement applicable. De même, ils peuvent être exclus des modalités d'évolution de l'IFSE prévues au 2.IV (notamment le réexamen de l'IFSE, les évolutions prévues en cas de mobilité, etc.). Ces situations doivent rester exceptionnelles. Elles feront l'objet d'un rapport motivé communiqué au bureau de la politique de rémunération. Une notification motivée, intégrant les voies et délais de recours, sera adressée aux agents concernés.

² Corps des attachés de l'administration de l'Etat (AAE), des secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable (SA), des assistants d'administration de l'aviation civile et des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) : cf. annexe 3.II.A de la présente note pour le détail des modalités.

III. Accueil de nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les agents qui n'étaient pas payés précédemment sur le périmètre ministériel (sur le programme 217, sur le budget des établissements publics sous tutelle du ministère ou sur le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » de la DGAC).

Il peut s'agir d'une primo-affectation dans la fonction publique, d'une réintégration d'un agent du pôle ministériel à la suite d'un détachement dans un organisme extérieur ou de l'accueil d'un agent venant d'un organisme extérieur (autre fonction publique, autre ministère, etc.).

Une attestation financière émise par l'employeur précédent est indispensable lors de la réception des candidatures extérieures au programme 217 afin de déterminer le montant de l'IFSE du nouvel arrivant selon les modalités définies dans la note de gestion. Ces éléments permettront au service d'établir une simulation financière dans le cadre des règles définies ci-après, afin d'informer l'agent en amont du recrutement.

A. Corps dont la gestion est assurée par le pôle ministériel

(a) Entrants n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ou en situation de post scolarité

C'est notamment le cas des primo-affectations dans la fonction publique pour les agents affectés directement après la réussite d'un concours ou en sortie d'école. Les périodes doctorales et de poursuite de scolarité (thèse, 4^{ème} année, double cursus, etc...) ne sont pas considérées comme une primo-affectation pouvant donner lieu à l'application des modalités de gestion au titre d'une mobilité.

Le montant de l'IFSE correspond au socle d'IFSE du groupe de fonctions d'accueil et du grade de l'agent, auquel vient s'ajouter le ou les éventuel(s) complément(s) d'IFSE.

(b) Entrants ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire

C'est notamment le cas des agents occupant un poste en position normale d'activité (PNA) ou en détachement sur corps, en retour de disponibilité, etc.

Le montant d'IFSE sera déterminé par référence au dernier montant indemnitaire annuel payé à l'agent dans un autre organisme public. A minima, le montant du socle afférent aux groupes de fonctions du poste occupé est appliqué.

1. Agents au RIFSEEP et ne percevant aucune autre prime ou indemnité

Pour les agents en position normale d'activité (PNA) ou en détachement sur corps, le maintien de l'IFSE, hors éventuel complément d'IFSE, est retenu, dans la limite des plafonds réglementaires appliqués au corps statutaire d'accueil du candidat et au groupe de fonctions du poste concerné. Il s'entend hors versements non permanents ou exceptionnels, notamment le CIA.

Pour les agents en retour de disponibilité, le principe est également le maintien indemnitaire sur la base du dernier montant indemnitaire en IFSE connu au sein de la fonction publique d'Etat même si ce dernier peut être ancien comparativement à la date de réintégration.

Si le futur poste de l'agent prévoit l'attribution d'un ou de plusieurs compléments, la rémunération indemnitaire antérieure sera comparée au montant d'IFSE complément(s) inclus déterminée pour le poste au sein du pôle ministériel. L'IFSE hors complément de l'agent sera ajustée, sans pouvoir être inférieure au socle, afin que la somme du montant d'IFSE et du complément soit au moins égale à la rémunération indemnitaire antérieure.

Ce dispositif permet aux services employeurs de disposer d'une meilleure capacité de recrutement. Au-delà du strict maintien indemnitaire, les services employeurs devront s'assurer de la cohérence du montant d'IFSE retenu, d'une part avec les montants d'IFSE fixés pour les agents exerçant les mêmes natures de fonctions et, d'autre part, avec les niveaux d'IFSE des autres agents du service, selon la hiérarchisation des responsabilités.

Pour tous les recrutements dont le montant de l'IFSE sera supérieur à 30% du montant socle défini pour le grade et le groupe de fonctions du poste sur lequel le recrutement est effectué, les services employeurs informeront le bureau BDPR en transmettant : l'accord du responsable hiérarchique (niveau N) du poste concerné³, l'attestation financière émise par l'employeur précédent, la fiche indemnitaire transmise aux services de paye fixant le montant de l'IFSE lors de la prise en charge ainsi que les éléments ayant contribué à l'analyse prévue au paragraphe précédent.

2. Autres situations

C'est notamment le cas d'agents en détachement sur contrat de droit privé, en détachement sur un cadre d'emploi qui n'est pas au RIFSEEP, ou encore bénéficiant d'autres primes que le RIFSEEP.

Une demande spécifique sera adressée à BDPR qui précisera le montant de l'IFSE d'accueil sans garantie de maintien de rémunération.

A cet effet, le service employeur transmettra les éléments suivants :

- attestation financière émise par l'employeur précédent et faisant apparaître le détail des primes ;
- fiche de poste, faisant apparaître le groupe de fonctions ;
- organigramme détaillé du service ;
- montants d'IFSE fixés pour les agents exerçant les mêmes natures de fonctions et niveaux d'IFSE des autres agents du service, selon la hiérarchisation des responsabilités.

B. Corps dont la gestion n'est pas assurée par le pôle ministériel (agents en PNA entrante)

Pour rappel, l'accueil d'un agent en position d'activité (dite « PNA ») au sens du [décret n° 2008-370](#) ne peut s'opérer que dans la mesure où :

- il appartient à la fonction publique d'Etat ;
- il est affecté sur un poste dont les missions correspondent aux fonctions qu'il a vocation à exercer ;
- il est affecté sur un poste au sein du pôle ministériel ou dans les établissements publics placés sous sa tutelle.

Ces missions sont définies dans le statut de son corps d'appartenance.

Durant cette période, l'agent est réputé rester en position d'activité : il bénéficie donc des dispositions réglementaires applicables à son corps. Par conséquent, les primes et indemnités qui lui sont versées sont celles de son corps d'appartenance.

En revanche, l'agent étant rémunéré par son administration d'accueil (par le pôle ministériel sur les crédits du programme 217), les règles de gestion sont celles déterminées par son employeur.

³ Cf. Annexe 3, modalités de gestion par service.

	IFSE	CIA	Clause de réexamen
Corps référencés en annexe 6 Corps communs de catégorie B ou C Corps « A type » ou A +	Application des modalités de gestion du pôle ministériel	Application des modalités de gestion du pôle ministériel, dans toutes les situations.	Application des modalités de gestion du pôle ministériel, dans toutes les situations.
Toutes autres situations	Application des modalités de gestion de l'administration d'origine		

Sous réserve du respect des plafonds réglementaires de leur corps d'appartenance, les modalités de gestion définies dans cette note, et notamment aux points 2.III.A et 2.IV, s'appliquent aux agents :

- appartenant à un corps référencé en annexe 6 ;
- appartenant à un corps de catégorie A constitué de 3 grades, dont l'indice de l'échelon sommital du grade terminal est au moins hors échelle C ou indice majoré 1173 (dit « corps A + ») et dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en quatre groupes de fonctions. Dans ce cas, il convient de se référer à l'annexe 6.I.A afférente aux « ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts » ;
- appartenant à un corps de catégorie A constitué de 3 grades, dont l'indice de l'échelon sommital du grade terminal n'atteint pas hors échelle C (dit « corps A type ») et dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en quatre groupes de fonctions. Dans ce cas, il convient de se référer à l'annexe 6.II.A « corps A type » ;
- appartenant à un corps de catégorie B dont le décret statutaire renvoie au [décret n°2009-1388](#) (dit « corps commun de catégorie B ») et dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en trois groupes de fonctions. Dans ce cas, il convient de se référer à l'annexe 6.III.A « corps commun de catégorie B » ;
- appartenant à un corps de catégorie C dont le décret statutaire renvoie au [décret n°2016-580](#) (dit « corps commun de catégorie C »). Dans ce cas, il convient d'utiliser l'annexe 6.IV.A « corps commun de catégorie C ».

L'annexe 4 précise pour chaque corps (liste non-exhaustive) les grilles de fonctions et barèmes applicables (annexe 6).

Dans tous les autres cas, les dispositions qui leur sont appliquées sont celles de leur administration d'origine à l'exception des modalités liées au réexamen de l'IFSE et au CIA.

Dans ce cas, les services RH doivent se référer aux instructions et circulaires appliquées par leur administration d'origine. Au besoin, les services RH pourront se rapprocher de BDPR pour disposer des dernières notes de gestion applicables.

IV. Gestion des événements de carrière

Certains événements de carrière (changement de corps ou de grade, mobilité, etc.) impactent le montant d'IFSE des agents.

En fonction de la nature de ces changements, une variation du montant de l'IFSE, hors complément, a été définie pour chaque corps ou emploi, grade et nature de service d'affectation. Ces variations sont présentées en annexe 6.

Une fois la variation d'IFSE appliquée au montant d'IFSE initial de l'agent, le montant d'IFSE obtenu doit toujours être supérieur ou égal au socle d'IFSE prévu en annexe 6. Si ce n'est pas le cas, le montant d'IFSE est réajusté au niveau de ce socle.

Par ailleurs, lorsque plusieurs événements de carrière interviennent à une même date d'effet, ces derniers doivent être traités dans l'ordre suivant :

- A. Réexamen de l'IFSE ;
Le cas échéant, les mesures catégorielles (évolution des modalités de gestion, réévaluation des socles, etc.) sont prises en compte après réexamen et avant les événements ci-après.
- B. Changement de corps ou de grade ;
- C. Mutation entre services de nature différente (Barème « AC » - Barème « SD ») ;
- D. Mobilité des agents au sein du périmètre ministériel.

Dans tous les cas, le montant de l'IFSE ne pourra être supérieur aux plafonds réglementaires complément(s) éventuel(s) d'IFSE inclus (cf. 2.II).

A. Réexamen de l'IFSE

Un réexamen de l'IFSE est organisé chaque année.

(a) Eligibilité

Sont éligibles les agents présents au sein du pôle ministériel au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le réexamen est opéré et présents en continuité au sein du pôle ministériel ou d'un établissement public sous tutelle sur une période de référence de trois ans :

- Borne de début : 1^{er} janvier de l'année N-3 ;
- Borne de fin : 31 décembre de l'année N-1.

(b) Montant à attribuer suite au réexamen

Suite au réexamen de sa situation indemnitaire, un montant est déterminé pour chaque agent en fonction de l'évolution de son IFSE, hors complément, au regard d'un montant cible :

$$\text{Ecart constaté} = \text{IFSE}_{\text{borne de fin}} - \text{IFSE}_{\text{Borne de début}}$$

Le montant cible est l'augmentation attendue au cours de la période de référence. Il est indiqué en annexe 6 pour chaque corps ou regroupement de corps. En cas de changement de corps durant la période de référence, le montant cible retenu pour l'agent est celui de son corps d'appartenance à la borne de fin.

Par ailleurs, le réexamen de l'IFSE ne peut en aucun cas conduire à une baisse d'IFSE ou à une augmentation supérieure au montant cible.

Ainsi, trois situations sont à envisager :

- Lorsque l'écart constaté est négatif (baisse d'IFSE sur la période) :

$$\text{Montant à attribuer suite au réexamen} = \text{Montant cible}$$

- Lorsque l'écart constaté est compris entre 0 € et le montant cible :

$$\text{Montant à attribuer suite au réexamen} = \text{montant cible} - \text{écart constaté}$$

- Lorsque l'écart constaté est supérieur au montant cible :

$$\text{Montant à attribuer suite au réexamen} = 0 \text{ €}$$

Le montant à attribuer suite au réexamen vient s'ajouter au montant d'IFSE de l'agent, hors complément, au 1^{er} janvier de l'année N.

B. Changements de corps ou de grade

La promotion d'un agent (au choix, après examen professionnel ou suite à la réussite à un concours), qui entraîne un avancement de grade ou un changement de corps, est valorisée par une variation du montant de son IFSE, hors complément.

(a) Changement de grade

Un avancement de grade entraîne pour un agent une augmentation du montant de son IFSE, hors complément, à hauteur de la variation d'IFSE définie au sein de chaque annexe 6.

Dans le cas où le montant d'IFSE obtenu, hors complément, s'avère inférieur au socle d'IFSE du nouveau grade de l'agent, il est ajusté au niveau de ce socle.

Par ailleurs, le montant d'IFSE, complément d'IFSE inclus, ne peut pas dépasser le plafond réglementaire défini pour le corps et groupe de fonctions de l'agent (cf. 2II).

(b) Changement de corps

À la suite d'un changement de corps (promotion, détachement dans un emploi ou fin de détachement dans un emploi), le montant d'IFSE hors complément évolue à hauteur de la variation d'IFSE définie dans la grille du nouveau corps de l'agent figurant dans l'annexe 6, à la date d'effet de ce changement.

Le service RH de l'agent, en lien avec son service de paye, doit veiller à ce que l'agent soit classé, à cette même date, au sein de la grille de fonctions de son nouveau corps d'appartenance. Ce classement peut entraîner un ajustement du montant d'IFSE, hors complément, au niveau du socle d'IFSE de son groupe de fonctions et de son grade d'accueil. Le service RH de l'agent doit lui notifier ce nouveau groupe de fonctions.

Dans le cas où le montant d'IFSE obtenu, hors complément, s'avère inférieur au socle d'IFSE correspondant à la nouvelle situation de l'agent, il est ajusté au niveau de ce socle.

Par ailleurs, le montant d'IFSE, complément d'IFSE inclus, ne peut pas dépasser le plafond réglementaire défini pour le corps et groupe de fonctions de l'agent (cf. 2II).

Par exception, pour les agents de catégorie B appartenant à un corps géré par le MASA et affectés en PNA au sein du pôle ministériel promus avec nécessité d'effectuer une mobilité (promotion de B en A), c'est la prise de fonctions dans un emploi de catégorie A qui déclenche le changement de corps. Dans certains cas, cette promotion est rétroactive (cas de l'examen professionnel). Toutefois, l'application du régime indemnitaire de catégorie A ne se fera qu'à compter de la date de prise de poste de catégorie A.

C. Mutation entre services de nature différente (Barème « AC » - Barème « SD »)

L'annexe 3 liste les différentes natures de service.

Quand un agent effectue une mobilité d'un service sur le barème « SD » (service déconcentré hors IdF) vers un service sur le barème « AC » (administration centrale ou un service déconcentré d'IdF), le montant de son IFSE hors complément est augmenté de la variation d'IFSE définie au sein de l'annexe 6.

Quand un agent effectue une mobilité d'un service sur le barème « AC » (administration centrale ou un service déconcentré d'IdF) vers un service sur le barème « SD » (service déconcentré hors

IdF), le montant de son IFSE hors complément est diminué du montant de la variation d'IFSE définie au sein de l'annexe 6.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, si le montant d'IFSE hors complément est inférieur au socle du groupe de fonctions de l'agent, il est ajusté au niveau de ce socle.

Par ailleurs, le montant d'IFSE, complément d'IFSE inclus ne peut pas dépasser le plafond réglementaire défini pour le corps et groupe de fonctions de l'agent (cf. point 2II).

D. Mobilité des agents au sein du périmètre ministériel

La notion de périmètre ministériel est entendue dans un sens large : elle englobe les services du pôle ministériel, mais aussi le champ des établissements publics sous tutelle du pôle ministériel.

Les règles décrites ci-dessous concernent la mobilité des agents au sein de ce périmètre. Elles incluent donc les mutations entre services du pôle ministériel, mais aussi les mobilités depuis les établissements publics vers les services du pôle ministériel.

Les mobilités depuis l'extérieur de ce périmètre sont traitées au point 2III.

Les modalités ci-après ne s'appliquent pas aux mobilités liées aux réorganisations de service ou aux transferts de service dont les principes sont définis par ailleurs en accompagnement de la réorganisation.

(a) Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant

Dans le cas où l'agent effectue une mobilité sur un poste classé dans un groupe de fonctions supérieur, le montant de l'IFSE de l'agent, hors complément, est augmenté de la variation d'IFSE associée à un changement de groupe ou de sous-groupe ascendant. La variation de l'IFSE n'intervient qu'une seule fois, quel que soit le nombre de « sauts de groupe ».

Les variations d'IFSE applicables par corps ou emploi sont définies au sein de l'annexe 6.

Dans le cas où le montant d'IFSE obtenu, hors complément, s'avère inférieur au socle d'IFSE du groupe de fonctions du poste d'accueil, celui-ci est ajusté au niveau de ce socle.

Par ailleurs, le montant d'IFSE, complément d'IFSE inclus, ne peut pas dépasser le plafond réglementaire défini pour le corps et groupe de fonctions de l'agent (cf. 2II).

(b) Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions

Un agent peut muter et prendre un nouveau poste, sans que cela n'implique un changement de groupe de fonctions.

Toutefois, de manière à valoriser la diversité des postes au sein du parcours professionnel de l'agent et l'acquisition de connaissances et de compétences nouvelles, le montant de son IFSE, hors complément, est augmenté à hauteur de la variation d'IFSE définie au sein de l'annexe 6.

La mutation doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- elle doit se matérialiser par un changement de résidence administrative (s'entend comme résidence administrative le territoire de la commune au sein de laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions) ou de structure d'affectation. L'annexe 3 précise les périmètres de chaque structure.
- le poste précédent doit avoir été occupé au moins 3 ans.

Dans le cas contraire, le changement de poste n'entraîne aucune évolution du niveau d'IFSE.

Par ailleurs, le montant d'IFSE, complément d'IFSE inclus, ne peut pas dépasser le plafond réglementaire défini pour le corps et groupe de fonctions de l'agent (cf. point 2II).

(c) Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions descendant

Les modalités de gestion ne prévoient pas de baisse de l'IFSE dans ce cas. Toutefois, l'IFSE de l'agent ne pourra pas dépasser le plafond réglementaire afférent à son corps et à son nouveau groupe de fonctions. Le cas échéant, elle sera abaissée au niveau de ce plafond si nécessaire.

V. Situations spécifiques

A. Mise à disposition « à l'extérieur » payée sur le 217

Les agents mis à disposition dans le cadre du code général de la fonction publique ([Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 4, Sous-section 3](#)) sont gérés dans le cadre d'une convention, conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Durant la mise à disposition, l'agent demeure dans son corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'établissement et la gestion des conventions de mise à disposition sont réalisés par les services de l'administration centrale, soit au niveau de la direction des ressources humaines (SG/DRH/PREMS/2BP), soit, dans le cas des agents mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger, par la direction des affaires européennes et internationales (SG/DAEI/EI).

En revanche, la gestion administrative et financière de l'agent, dont la gestion indemnitaire, reste à la charge de l'administration d'origine de l'agent.

Les bureaux de ressources humaines de proximité doivent donc porter une attention particulière à ces agents, notamment concernant le suivi des évolutions de leur situation administrative qui pourraient produire un impact sur leur situation indemnitaire, en lien avec la convention de mise à disposition.

Pour rappel, les règles de gestion de l'IFSE (socles, variations IFSE ou compléments) leur sont appliquées dans les conditions de la présente note.

Les bureaux de ressources humaines de proximité doivent signaler tout changement dans leur situation indemnitaire aux bureaux en charge de la gestion administrative et de la paye du pôle ministériel (CMGP), pour prise en compte.

Ils doivent également veiller à indiquer ces évolutions au référent RH de l'organisme d'accueil de l'agent, afin que ce dernier puisse en informer l'agent, le cas échéant.

B. Gestion des élèves et des fonctionnaires stagiaires

(a) Elèves fonctionnaires

Les modalités de gestion de l'IFSE des agents ayant le statut d'élève et pris en charge budgétairement sur le programme 217, sont définies en annexe 6.

Les élèves fonctionnaires précédemment fonctionnaires titulaires bénéficient du maintien de leur montant indemnitaire antérieur (hors CIA ou autres primes liées à la manière de servir et versements exceptionnels). A contrario, les élèves fonctionnaires n'ayant pas été fonctionnaires titulaires précédemment ne bénéficient pas du RIFSEEP pendant leur période de scolarité.

A la date d'effet de leur titularisation, ils sont gérés comme de nouveaux entrants dans le périmètre ministériel (cf. 2.III.A.(a) et (b)).

(b) Fonctionnaires stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires affectés sur un poste identifié au sein du pôle ministériel sont classés dans le groupe de fonctions auquel le poste est rattaché, et sont soumis aux modalités de gestion définies par la présente note, notamment les socles indemnitaires.

Les fonctionnaires stagiaires n'étant pas affectés sur un poste identifié au sein du pôle ministériel et précédemment fonctionnaires bénéficient du maintien de leur montant indemnitaire antérieur (hors CIA ou autres primes liées à la manière de servir et versements exceptionnels). A la date d'effet de leur titularisation, ils sont gérés comme de nouveaux entrants dans le périmètre ministériel (cf. 2.III.A.(a) et (b)).

C. Mobilité depuis un établissement public sous tutelle du pôle ministériel

La mobilité ou la réintégration suite à un détachement d'un agent venant d'un établissement public sous tutelle du pôle ministériel vers un service du pôle ministériel est traitée comme une mobilité au sein du pôle ministériel pour la gestion RIFSEEP.

Aussi, les variations d'IFSE relatives aux mobilités exposées aux points 2.IV.C et D leur sont appliquées.

A noter, des différences de classement des fonctions au sein des groupes de fonctions peuvent exister entre les établissements publics sous tutelle et les services du pôle ministériel. Selon les cas rencontrés, il est impératif de prendre attache auprès du service de ressources humaines de l'établissement public concerné. En effet, ces derniers disposant de leur propre budget ont toute autonomie sur la cotation de leurs postes ainsi que sur la détermination des barèmes (AC ou SD) applicables selon les services (siège de l'établissement ou services en délégations territoriales), même s'il est souhaitable qu'ils s'appuient sur les modalités de gestion adoptées dans la présente note.

Ceci permet de s'assurer, notamment, de la concordance des classements et de la réalité de l'évolution de groupe de fonctions qui peut intervenir du fait de cette mobilité.

D. Disposition transitoire concernant certains agents des ministères économiques et financiers (MEFI) affectés en PNA

A titre individuel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs et les adjoints techniques des MEFI, affectés en PNA au sein du pôle ministériel antérieurement à la publication de la note du 20 mars 2018 (NOR : TREK1807901N), bénéficient des dispositions définies par leur ministère d'origine (classement dans les groupes de fonctions et barème IFSE selon le groupe de fonctions/grade/échelon) jusqu'à la prochaine mobilité à l'initiative de l'agent ou jusqu'au prochain changement de corps.

3

Modalités de gestion du CIA

En dehors des principes généraux de gestion concernant le CIA présentés ci-après, la DRH (DRH/Service P/PREMS/BDPR) communiquera chaque année auprès des services les modalités liées au déroulement de la campagne annuelle de CIA du pôle ministériel, en indiquant notamment :

- les montants pour le calcul des enveloppes et les fourchettes de modulation déterminés par nature de service, catégorie, corps et/ou grade ;
- le calendrier de réalisation de la campagne.

Ces modalités s'inscrivent dans un cadre interministériel visant à ce que chaque employeur définisse et prenne en charge le CIA au titre du temps de présence des agents dans son service. Cette convergence des pratiques, notamment au sein de l'ATE, a eu pour finalité de permettre à l'ensemble des agents de toucher un CIA complet même en cas de mobilité interministérielle.

Ainsi, désormais, les conditions générales de mise en œuvre du CIA sont :

- éligibilité au CIA versé en année N pour tous les agents présents sur tout ou partie de l'année N-1 (il n'existe plus de date d'éligibilité) ;
- manière de servir évaluée par le CREP réalisé en début d'année N pour l'année N-1 ;
- montant du CIA proratisé selon le temps de présence de l'agent dans les services du pôle ministériel (à noter que le temps passé au sein d'un des opérateurs sous tutelle est désormais pris en compte par l'opérateur).

Ainsi, en cas de changement de service employeur au sein du périmètre ministériel au cours de l'année, chaque service employeur devra préciser la manière de servir de l'agent via le CREP ou, à défaut, par tous autres moyens. Chaque service fixera dans le cadre de son harmonisation le montant de CIA de l'agent au prorata de la durée où l'agent aura été présent dans son service.

Ainsi, pour les agents arrivés en 2026, le premier versement de CIA par le pôle ministériel interviendra, le cas échéant, en 2027.

I. Conditions d'éligibilité

Un agent peut bénéficier d'un CIA dans les conditions cumulatives ci-dessous :

- bénéficier du RIFSEEP (appartenir à un corps ayant fait l'objet d'un arrêté d'adhésion) ;
- être présent dans les effectifs du pôle ministériel sur tout ou partie de l'année N-1 ;
- être payé sur les crédits du programme 217 l'année N-1 de la campagne CIA en année N.

Il convient donc dans un premier temps de déterminer le temps de présence de l'agent sur l'année.

	Périodes à prendre en compte	Périodes à ne pas prendre en compte
	Périodes en N-1 pendant lesquelles :	Périodes en N-1 pendant lesquelles :
Situation de l'agent	- Le fonctionnaire relève d'un corps ayant adhéré au RIFSEEP ; - Le contractuel est en stage préalable à la titularisation en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique (et percevant sur cette période de l'IFSE)	- Le fonctionnaire relève d'un corps n'ayant pas adhéré au RIFSEEP ; - Le fonctionnaire est en scolarité ou dans un cursus post-scolarité (par ex : doctorat) ; - L'agent est contractuel à durée déterminée ou indéterminée, hors stage préalable à la titularisation - L'agent est ouvrier des parcs et ateliers (OPA) et des bases aériennes
Position administrative	- L'agent est en activité, y compris en délégation de gestion (agents MASA notamment) - L'agent est en position d'activité (PNA) entrante - L'agent est mis à disposition (MAD) sortante - L'agent est en détachement entrant	- L'agent est en détachement sortant (autre ministère, administration ou structure) - L'agent est en MAD entrante - L'agent est en disponibilité - L'agent est en congé parental - L'agent fait l'objet de conventions organisant des délégations de gestion spécifiques (payés par le pôle ministériel mais hors crédits du programme 217)
Temps de présence sur l'année	L'agent est présent au sein des effectifs sur tout ou partie de l'année N-1	- L'agent ne fait plus partie des effectifs ministériels sur l'ensemble de l'année : à partir du départ à la retraite - L'agent est hors crédits du programme 217 (ex : détachement sortant, disponibilité, démission de la fonction publique etc.). - L'agent est chez un opérateur sous tutelle du pôle ministériel
Situations de congés	- L'agent est en congé maladie : congés de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). - L'agent est en congé maternité/paternité/adoption et /ou en congé supplémentaire de naissance.	L'agent est en congé formation professionnelle

II. Principes généraux de détermination du CIA

A. Éléments pris en compte pour l'appréciation du montant à attribuer

Le montant du CIA de l'année N est déterminé en fonction du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) de l'année N portant sur l'évaluation de l'année N-1.

L'engagement et la manière de servir y sont appréciés selon différents critères :

- réalisation d'objectifs ;
- capacité à travailler en équipe ;
- connaissance du domaine d'activités ;
- prise en charge de missions complémentaires.

Les critères pris en compte peuvent également être en lien avec des orientations stratégiques propres à chaque employeur :

- implication dans les projets du service ;
- participation à des missions collectives rattachées à l'environnement professionnel.

Les situations individuelles spécifiques sur la période écoulée ayant induit une charge de travail supplémentaire et/ou une exposition particulière (situations d'intérim, notamment) peuvent par ailleurs être prises en compte pour la détermination du montant de CIA.

A noter qu'en cas de changement de service employeur, au sein du périmètre ministériel hors opérateurs, au cours de l'année N-1, chaque supérieur hiérarchique devra préciser la manière de servir de l'agent via le CREP ou à défaut, par tout autre moyen. Chaque service pourra ainsi fixer le montant de CIA pour la durée où l'agent aura été présent.

Pour rappel, le CIA doit être déterminé sans discrimination et sans introduire d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes qui ne tiendrait pas compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Par ailleurs, le montant de CIA est fixé entre 0 € et le plafond réglementaire du CIA fixé par groupe de fonctions et par types de service (AC/SD). Ces plafonds réglementaires sont indiqués en annexe 5. Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ensemble des critères précités permettent de réaliser l'évaluation de l'agent sur la base de la grille ci-dessous :

Niveau de Modulation du CIA	Manière de servir
Insuffisant	L'agent fait preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans ses missions.
A développer / à consolider	L'agent détient des connaissances élémentaires, qui nécessitent un accompagnement important.
Satisfaisant	L'agent détient des connaissances générales, en conformité avec les attentes hiérarchiques. Les situations courantes sont traitées en autonomie.
Très satisfaisant	L'agent détient des connaissances approfondies. Les situations complexes sont traitées en autonomie ou avec une très forte implication.
Excellent	L'agent domine les sujets traités et est capable de les faire évoluer tout en faisant preuve d'une implication au-delà des attentes.

Pour rappel, les situations de congés ordinaires de maladie (CMO), de congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption et les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ne doivent pas porter préjudice pour la détermination du montant de CIA.

Tout montant de CIA retenu se situant dans la fourchette de modulation « insuffisante » doit faire l'objet d'un rapport justificatif qui sera transmis à l'agent.

De plus, une motivation circonstanciée devra figurer dans la notification individuelle de CIA de l'agent :

- lorsque le montant de CIA retenu se situe dans la fourchette de modulation « *insuffisante* » ;
- lorsque le montant de CIA retenu se situe dans la fourchette de modulation « *à développer/à consolider* » et que le CREP ne le mentionne pas.

B. Proratisation du CIA

Dans certains cas, le montant du CIA doit être proratisé, en fonction de la présence effective au sein du service ou de la quotité travaillée.

Les situations devant faire l'objet d'une proratisation du montant de CIA sont présentées dans le tableau ci-après :

	CIA proratisé	CIA non proratisé
Situation de l'agent en année N-1	• Périodes en CLM/CLD ; • Quotité de travail ou autre forme de temps partiel strictement inférieure à 80%	• Périodes en CMO, congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption, de congé supplémentaire de naissance ; • Quotité de travail ou autre forme de temps partiel strictement égal ou supérieur à 80% ; • Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article L822-21 du code général de la fonction publique ; • Temps partiel thérapeutique (quelle que soit la quotité en application du décret n° 2010-997).

III. Organisation de l'exercice de modulation

L'ensemble de la campagne de CIA se réalise au travers de l'outil RGP Primes. Elle comporte plusieurs phases.

A. Fiabilisation du périmètre de la campagne

Dans cette première phase, les services employeurs vérifient que l'effectif présent sur leur périmètre dans l'outil RGP Primes correspond bien à l'ensemble des agents éligibles à la campagne au sein de leur service. En d'autres termes, les services doivent contrôler l'éligibilité de leurs agents présents dans leur périmètre sur l'année N-1. Il convient donc de supprimer ou d'ajouter des agents ou de corriger les informations des agents présents dans le périmètre du service, notamment leur temps de présence au sein du service au titre de l'année N-1.

Ainsi, il est possible qu'un même agent figure, au titre de l'année N-1, dans le périmètre de deux services différents.

Certains agents peuvent ne pas être présents sur le périmètre du service dans l'outil de modulation. C'est notamment le cas des IPEF. Ils sont toutefois intégrés dans le périmètre de l'exercice par DRH/DSNUMRH. Tout ajout, suppression ou modification les concernant doit faire l'objet d'une demande au DSNUMRH.

S'agissant des IPEF, la mise en paye pour le compte du pôle ministériel est assurée par le MASA via son outil SIRH sur la base des informations transmises par BDPR à la suite de l'exercice CIA.

B. Calcul de l'enveloppe de CIA disponible par service

Passée la date de fiabilisation, fixée annuellement dans l'outil RGP Primes, le périmètre de l'exercice est figé. Plus aucune action corrective ne sera prise en compte notamment celle visant à l'intégration d'agents supplémentaires au sein d'un périmètre employeur.

L'outil procède alors, sur la base du périmètre des agents présents dans le service et des montants de calcul des enveloppes fixés par corps et/ou grade, au calcul de l'enveloppe de CIA disponible pour chaque service.

Pour rappel, les montants permettant le calcul des enveloppes de CIA et des fourchettes de modulation, en fonction de la manière de servir, sont définis pour chaque corps ou grades concernés et présentés en annexe 7.

Ces montants sont ajustés automatiquement par l'outil, en fonction du temps de présence de l'agent défini lors de la phase d'éligibilité.

Il est rappelé que la campagne de modulation est conduite dans le strict respect de l'enveloppe fixée par service

Une fongibilité entre les catégories (A, B, C) à hauteur de +/- 10 % de l'enveloppe totale est toutefois autorisée. Il convient néanmoins de veiller à maintenir un taux moyen servi globalement homogène entre catégories.

C. Détermination du montant de CIA

L'outil RGP Primes est ouvert aux services employeurs pour que ces derniers saisissent, sur une durée d'environ 30 jours suivant la fixation du montant de l'enveloppe, les montants de CIA.

Sur la base des éléments présentés au 3.II.A, chaque service employeur fixe les montants de CIA individuels pour l'ensemble des agents éligibles au CIA présents dans le service sur tout ou partie de l'année N-1.

Concrètement, les chefs de service employeurs sont (liste non exhaustive) :

- les directeurs départementaux interministériels (DDT, DDTM, DDPP, DDETS, DDETSPP) ;
- les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les directeurs de la mer (DM en Outre-mer) ;
- les directeurs interrégionaux de la mer (DIRM) ;
- le directeur de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
- les directeurs des STRMTG et CETU ;
- les directeurs interdépartementaux des routes ;
- les directeurs généraux d'administration centrale (DGAMPA, DGITM, DGALN, CGDD, DGEC, DGPR, SG, DIHAL) ;
- le vice-président de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Concernant les agents en situation de mise à disposition sortante, c'est au dernier service employeur d'affectation de l'agent que revient la détermination du montant de CIA. Cette attribution se fait toutefois, en général, au regard du CREP établi par l'organisme d'accueil de l'agent. Le service RH du service employeur de l'agent doit donc se rapprocher préalablement de l'organisme d'accueil pour obtenir le CREP.

Attention : les groupes de fonctions d'appartenance de chaque agent et le temps de présence N-1 doivent avoir été renseignés dans RGP Primes. Cette information permet à l'outil de pouvoir vérifier le respect du plafond réglementaire du CIA (dont le montant dépend du groupe de fonctions d'appartenance (cf. annexe 5), faute de quoi, le montant de CIA ne peut être attribué dans l'outil pour l'agent.

Pour les agents décédés, il convient de clôturer au plus vite leur dossier administratif sans attendre la campagne annuelle. Le montant du CIA au titre de l'année du décès sera versé immédiatement à la suite du décès. Pour les agents concernés, le montant du CIA sera fixé à hauteur du dernier montant de CIA attribué avant proratisation, le cas échéant, et ajusté selon le temps de présence, pour chacun des services où était présent l'agent au cours de l'année de son décès.

D. Contrôle du respect des enveloppes par service et clôture de la campagne

L'outil RGPP primes contrôle le respect des enveloppes par service. Dans le cas où l'enveloppe est dépassée, la validation de l'exercice ne peut être réalisée.

A une date déterminée, la campagne est clôturée dans l'outil et les services ne peuvent alors plus y effectuer de modification. Un délai est en effet nécessaire pour prévoir ensuite l'injection des montants de CIA en paye.

E. Clôture de l'exercice CIA

Les services doivent s'assurer de l'accomplissement intégral de leur exercice à l'échéance de clôture y compris la séquence de validation définitive des montants de CIA individuels saisis (voir mode opératoire d'utilisation de RGP Primes).

Au-delà de la date de clôture de la campagne sous RGP Primes, tout exercice CIA inachevé ne sera pas pris en compte. Les services employeurs devront alors déclencher des travaux correctifs avec le CMGP avec versement différé du CIA.

4

Bilans, Notifications et Recours

I. Bilans de l'IFSE et du CIA

Chaque début d'année N+1, les services employeurs sont invités à présenter en comité social d'administration, un bilan de l'IFSE et du CIA, en respectant les deux règles suivantes :

- obligation d'anonymisation des données à caractère personnel ;
- non présentation des données IFSE/CIA pour un corps/grade/sexe lorsque l'effectif recensé est inférieur à 4 agents.

Les cadres type des bilans de l'IFSE et du CIA sont disponibles en annexes 8 et 9.

Pour alimenter ces bilans, les services employeurs utilisent l'outil indemnitaire RGP Primes, qui permet l'édition des données nécessaires à leur réalisation. Chaque service employeur dispose uniquement des données concernant l'IFSE des agents de son périmètre.

Par ailleurs, la DRH éditera également en début d'année N+1 un bilan national de l'IFSE qui pourra venir enrichir les données IFSE éditées au niveau local.

Un bilan du CIA sera également réalisé par la DRH à l'issue de chaque campagne annuelle.

II. Notification indemnitaire

Les notifications, directement produites dans l'outil RGP Primes, sont ensuite signées par les services employeurs (direction d'administration centrale, DREAL, DDT, DIR, DIRM, DDCS, etc.).

Elles doivent obligatoirement mentionner les voies et délais de recours dont dispose l'agent.

La notification doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. Cette date permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent. En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe à son responsable hiérarchique d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Les signatures électroniques peuvent être utilisées pour répondre à ce besoin.

A. Principes propres à IFSE

La notification de l'IFSE doit être réalisée à chaque évolution d'IFSE pour l'agent.

A noter que tout changement de situation administrative intervenant en cours d'année, hors cas de mutation (ex : changement de grade, groupe de fonctions, complément en IFSE), sera indiqué sur la même notification indemnitaire.

En revanche, si un agent change de service en cours d'année, une notification sera établie par le service employeur. Chaque notification présentera les montants indemnitaires proratisés en fonction du temps de présence de l'agent dans chaque service.

B. Principes propres au CIA

La notification du CIA doit être réalisée dès la validation de l'exercice du service, sans attendre l'étape de mise en paye des montants.

Une notification par service est nécessaire pour un agent ayant été affecté dans plusieurs services en année N-1.

III. Recours

Les notifications indemnitaires (IFSE comme CIA) peuvent faire l'objet d'un recours administratif, gracieux et/ou hiérarchique et, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues par les articles [R. 421-1](#) à [R. 421-5 du code de justice administrative](#).

Ce délai de deux mois démarre à compter de la date de notification de la décision à l'agent. Il est rappelé qu'il doit être mentionné dans la notification indemnitaire les voies et délais de recours existant à l'encontre de cette décision, sous peine d'inopposabilité de ces mêmes délais à l'agent.

* *

*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions pourra faire l'objet d'une demande d'assistance auprès du bureau de la politique de la rémunération (DRH/PREMS/BDPR : bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

La présente note de gestion est publiée au *Bulletin officiel* ministériel.

Fait le 22 juillet 2026

Pour les ministres et par délégation
La directrice des ressources humaines

SIGNÉ

A.DEBAR

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

SIGNÉ

C.BROCARD

Liste des destinataires

Services régionaux :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Services départementaux :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Service des affaires maritimes (SAM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Services interrégionaux :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Services à compétences nationales non rattachés à une direction générale

- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Armement des phares et balises (APB)

Directions générales d'administration centrale du pôle ministériel :

- Bureau des cabinets
- Commissariat général au développement durable (CGDD)
- Délégation à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des affaires des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale des infrastructures, de transports et des mobilités (DGITM)
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Copie pour information :

- Ministère de l'Éducation nationale
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace
- Ministère des Outre-mer
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère du Travail et des Solidarités
- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
- Ministère des Armées
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Ministère de l'Agriculture de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- Ministère de l'Action et des Comptes publics

- Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agences de l'eau
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France (MF)
- Office française pour la Biodiversité (OFB)
- Parcs nationaux de France
- Université Gustave Eiffel (UGE)
- Voies navigables de France (VNF)
- Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD – Ministère de l'Intérieur)



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Annexes

Note de gestion du 22 juillet 2026

NOR : TECK2618365N

Direction des ressources humaines

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

1	PRIMES ET INDEMNITES CUMULABLES ET NON CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP	4
2	ROLE DES CHARGES DE GOUVERNANCE ET ELEMENTS D'APPUI AU CLASSEMENT DES POSTES DANS LES GRILLES DE FONCTIONS	7
I.	Rappel du périmètre et du rôle des chargés de gouvernance	7
II.	Éléments d'appui au classement des postes dans les grilles de fonctions	8
III.	Fonctions spécifiques au sein des grilles de fonctions	9
3	MODALITES DE GESTION PAR SERVICE.....	10
I.	Administration centrale et services assimilés	10
II.	Services déconcentrés.....	12
A.	<i>Services déconcentrés en Ile-de-France</i>	<i>12</i>
B.	<i>Services déconcentrés hors Ile-de-France.....</i>	<i>13</i>
4	REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	14
I.	Corps de catégorie A+ sur grille de fonctions commune.....	14
II.	Corps et emplois de catégorie A sur grille de fonctions commune	15
III.	Corps de catégorie B sur grille de fonctions commune	16
IV.	Corps et emplois de catégorie C	17
V.	Corps et emplois de catégorie A et B sur grille de fonctions spécifique.....	18
VI.	Corps et emplois sur modalités de gestion spécifique.....	19
5	PLAFONDS REGLEMENTAIRES DU RIFSEEP	22
I.	Corps de catégorie A+ sur grille de fonctions commune.....	22
II.	Corps et emplois de catégorie A sur grille de fonctions commune	23
III.	Corps de catégorie B sur grille de fonctions commune	25
IV.	Corps et emplois de catégorie C	27
V.	Corps et emplois de catégorie A+, A et B sur grille de fonctions spécifique.....	28
6	GRILLES DE FONCTIONS ET BAREMES D'IFSE.....	30
I.	Corps de catégorie A+ sur grille de fonctions commune.....	31
A.	<i>Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, et corps A+ en PNA</i>	<i>34</i>
B.	<i>Administrateur de l'Etat</i>	<i>36</i>
C.	<i>Architecte et urbaniste de l'Etat</i>	<i>37</i>
II.	Corps et emplois de catégorie A sur grille de fonctions commune	39
A.	<i>Attaché d'administration de l'Etat et Corps A-type en PNA.....</i>	<i>44</i>
B.	<i>Ingénieur des travaux publics de l'Etat.....</i>	<i>46</i>
C.	<i>Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.....</i>	<i>49</i>
III.	Corps de catégorie B sur grille de fonctions commune	51
A.	<i>Corps commun de catégorie B</i>	<i>52</i>
B.	<i>Technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture.....</i>	<i>54</i>
IV.	Corps de catégorie C	55
A.	<i>Corps commun de catégorie C.....</i>	<i>56</i>
B.	<i>Corps des adjoints techniques des administrations de l'État.....</i>	<i>57</i>

V.	Corps et emplois de catégorie A+, A et B sur grille de fonctions spécifique.....	58
A.	Emploi des services d'inspection générale et de contrôle.....	58
B.	Inspecteur général de l'administration du développement durable.....	60
C.	Chargé d'études documentaires.....	61
D.	Conseiller technique de service social.....	63
E.	Assistant de service social.....	64
F.	Infirmier de catégorie A.....	65
G.	Officier de port.....	66
H.	Officier de port adjoint.....	68
7	COMPLEMENT EN IFSE POUR LES AGENTS AYANT DES RESPONSABILITES DE REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES.....	70
8	MODALITES DE GESTION DU CIA.....	71
I.	Montants pour le calcul des enveloppes.....	71
II.	Fourchettes de modulation pour les services sur le barème « AC ».....	71
III.	Fourchettes de modulation pour les services sur le barème « SD ».....	71
9	FICHES INDEMNITAIRES ET BILANS.....	72
I.	Fiche indemnitaire en cas de changement de situation.....	72
II.	Fiche indemnitaire pour un recrutement extérieur (nouvel entrant).....	73
III.	Tableau type pour le bilan CIA – répartition par niveau de modulation.....	74
IV.	Tableaux types pour le bilan IFSE – répartition au sein des groupes de fonctions....	75
10	ARRETE « MINI-MAXI ».....	77

1

Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (cf. point 1.II.B de la note de gestion). Les listes ci-après se fondent pour partie sur l'arrêté du 27 août 2015 (NOR : [RDFF1519795A](#)), et présentent les dispositifs les plus couramment rencontrés. **Elles sont non-exhaustives.**

(a) Primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP

- Indemnités et primes liées à l'organisation du travail ou « de service fait » :
 - indemnité de sujétion horaire régie par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 ;
 - indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires – 2ème part régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
 - indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires régie par le décret n° 2012671 du 4 mai 2012 ;
 - indemnité pour les contrôles de nuit ou effectués en fin de semaine et les jours fériés régie par le décret n° 2013-423 du 22 mai 2013 ;
 - indemnité d'embarquement et de sortie en mer régie par le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 ;
 - indemnité d'astreinte régie par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.
- Indemnités et primes ressortant des exceptions (arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) :
 - indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
 - indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
 - indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
 - indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
 - indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
 - prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;

- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative ;
- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité ;
- prime de personnel navigant instituée par le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel navigant allouée à certains personnels civils des affaires maritimes ;
- prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet, de délégué du gouvernement et de coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville instituée par le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;
- prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne " essais-réception " instituée par le décret n° 2013-898 du 8 octobre 2013 modifié relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne " essais-réception " ;
- indemnité pour service à la mer régie par le décret n° 79-267 du 30 mars 1979 instituant une indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- indemnité de sujétion spécifique instituée par le décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés ainsi que de certains militaires exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (effet au 27 juin 2024).
- Indemnisation des dépenses engagées (frais de missions)
- Autres indemnités :
 - indemnité compensatoire pour frais de transport Corse régie par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 ;
 - indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle régie par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014.

Le versement et les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) : NBI Durafour, NBI politique de la ville et NBI fonctionnelle, sont maintenus.

(b) Primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

- faisant l'objet d'un complément d'IFSE
 - indemnités d'habillement, de chaussures et de petits équipements régies par les décrets n° 60-1302 du 5 décembre 1960 et n° 78-527 du 3 avril 1978 (en cours d'abrogation) ;
 - prime de traitement automatisé dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
- sans complément d'IFSE
 - indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946 ;
 - prime de rendement d'administration centrale régie par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 ;
 - indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants régie par le décret n° 67624 du 23 juillet 1967 ;
 - indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'administration centrale régie par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et des services déconcentrés régie par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité pour travaux sous-marins (décret n° 2016-1641 du 1er décembre 2016) ;
 - l'indemnité de contraintes de service dite « indemnité de découcher fréquent » prévue par le décret n° 2007-1625 du 16 novembre 2007

2

Rôle des chargés de gouvernance et éléments d'appui au classement des postes dans les grilles de fonctions

I. Rappel du périmètre et du rôle des chargés de gouvernance

Chargé de gouvernance	Périmètre de gestion
Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Macro-grades A/A+, B et C en services déconcentrés hors outre-mer, quel que soit le corps ;
Les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)	Macro-grades A, B et C des services en outre-mer
AC/directions d'administration centrale (DAC)	Macro-grades A, B et C de leurs directions
AC/DGITM	Macro-grades A, B et C de sa direction et de certains services à compétence nationale (STRMTG, CNPS, CETU)

Les structures chargées de gouvernance doivent assurer la cohérence nationale du classement des postes dans les groupes de fonctions de l'IFSE :

- elles valident toutes les propositions de classement des nouveaux postes ou les propositions d'évolution du classement de postes existant au sein des groupes de fonctions, qui leur sont remontées par les services employeurs de leur périmètre ;
- elles valident les demandes de classement de postes, et plus particulièrement celles identifiées sur des fonctions dites à forte exposition ou forte expertise, de chargé de projet ou de mission.

II. Éléments d'appui au classement des postes dans les grilles de fonctions

Pour rappel, les grilles de fonctions de chaque corps ou emploi sont toutes présentées en annexe 6. Les éléments suivants sont donnés pour faciliter la lecture de ces grilles par les services et les chargés de gouvernance. Ils permettent d'appuyer le travail de classement des postes au sein des grilles de fonctions.

Globalement, le classement est fondé sur la hiérarchie et le positionnement des postes au sein des structures du service.

La structure se définit par rapport à son rattachement à un responsable hiérarchique de direction, défini en tant que niveau N :

	Nature de service	Niveau N
Administration centrale dont STRMTG/CETU	Direction générale (DG)	Le directeur général ou son adjoint si la structure lui est directement rattachée
	Direction d'administration centrale (DAC) avec services au niveau N-1	Chef de service sur emploi d'encadrement supérieur ou son adjoint
	Direction d'administration centrale (DAC) sans service au niveau N-1	Le directeur d'administration centrale et ses adjoints (structure de direction)
	CETU/STRMTG	Le directeur et ses adjoints
Services déconcentrés (dont Idf)	DREAL/DEAL/DM/DIRM/DTAM	Le directeur ou l'équipe de direction (directeur adjoint sur emploi DATE)
	DRIHL	Directeur de la DRIHL et directeurs des UD (75-92-93-94)
	DIR	Le directeur et ses adjoints
	DRIEAT	Le directeur si la structure est directement rattachée (hors structure particulière citée dans la grille)
Services déconcentrés (dont Idf)	Structures de la DRIEAT avec emploi DATE (DIRIF/UD de la DRIEAT)	Directeur de la DIRIF et directeurs des UD (75-92-93-94) sur emploi DATE
	DDI (DDT/DDTM/DEETS etc..)	Le directeur et ses adjoints

Par ailleurs, la classification utilise les notions d'emploi d'encadrement supérieur (ES) ou d'emploi de direction d'administration territoriale de l'Etat (DATE). Ces fonctions sont définies dans le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (NOR : [CPAF1932827D](#)).

Le classement reste fondé sur la prise de responsabilités liées à l'encadrement.

Pour être reconnu comme responsable d'entité ou chef d'une structure placée en **situation d'encadrement**, deux conditions doivent être remplies :

- Le **nombre total** d'agents composant l'entité est au moins égal à trois.
- Le **responsable** effectue l'entretien professionnel des agents placés sous sa responsabilité.

III. Fonctions spécifiques au sein des grilles de fonctions

Rappel général : pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant **aux fonctions exercées à titre principal**.

Afin de déterminer la fonction exercée à titre principal, il est nécessaire d'étudier les fonctions listées dans la fiche de poste, et leur déclinaison analytique.

Ainsi, le groupe de classement du poste correspondra au groupe dont les fonctions exercées représentent plus de 50% du temps de travail de l'agent.

Fonctions types	Éléments spécifiques
Expert/spécialiste	Fonctions nécessitant une qualification en lien avec les fonctions exercées, validée par un comité de domaine (circulaire du 25 janvier 2011 relative au dispositif des comités de domaine, NOR : DEV D1101887C) Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera adressée au bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/P/PREMS/BDPR) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.
Chargé de mission/projet	Animation et coordination d'une mission pouvant être à caractère transversal portant sur une politique publique. Ces fonctions sont généralement exercées seul(e). Le cas échéant, elles peuvent être exercées avec l'appui d'un, voire deux, assistants ou chargés d'études. L'annexe 6 comporte des précisions concernant le chargé de mission-référent dans son domaine d'activité.
Chargé de mission, référent dans son domaine d'activité	Expérience forte du domaine, exerce sa fonction en autonomie et vient en appui de ses collègues pour assurer le traitement de dossiers complexes. Il anime des actions à caractère transversal, notamment une veille réglementaire et des formations au sein de sa structure, voire à un niveau régional. Il est également l'interlocuteur de l'administration centrale pour son domaine d'activité.
Fonction avec forte expertise	Fonctions nécessitant une connaissance théorique et de l'expérience dans un domaine lié au poste et s'exerçant avec autonomie. Ces compétences conduisent au développement d'outils et de méthodes pour faire évoluer le domaine. Les fonctions exercées peuvent être celles d'un agent bénéficiant d'une qualification en lien avec les fonctions exercées, validée par un comité de domaine.
Fonction avec forte exposition	Fonctions nécessitant de répondre à 3 critères cumulés : - le degré d'exposition (par ex : représentation du service dans des instances de pilotage auprès d'interlocuteurs externes, comme les collectivités locales, autres partenaires, etc.) - les contraintes de réactivité du poste (par exemple : nécessité de réactivité immédiate, de disponibilité ou de travail selon un calendrier impératif et contraint) - la technicité et les compétences particulières nécessaires à la réalisation des missions (par ex : utilisation d'un logiciel particulier) et permettant de réaliser des expertises (ex : expertise juridique, technique) Les 3 critères doivent être valorisés dans la fiche de poste.
Poste éligible à un emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	Postes définis dans les arrêtés suivants : - arrêté du 30 mars 2020 (NOR : TREK2006125A) - arrêté du 16 mars 2020 (NOR : TREK2005174A) - arrêté du 25 août 2022 (NOR : AGRS2223960A)

3

Modalités de gestion par service

I. Administration centrale et services assimilés

Pour l'application des modalités de gestion dans les services listés ci-après :

- Pour l'ensemble des corps, les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA sont ceux d'administration centrale (dits plafonds « AC ») ;
- Les postes sont classés selon les grilles de groupe de fonctions relatives aux services d'administration centrale (dites grilles « AC »)
- Les montants en gestion sont ceux relatifs à l'administration centrale (dits barèmes « AC »).

Pour l'attribution du ticket d'évolution latérale en cas de mobilité (pour le détail des modalités, voir le point 2.IV.D de la note de gestion), sont à prendre en compte comme « structure » au sein du périmètre de l'administration centrale les entités suivantes :

Service	Est pris(e) en compte comme une structure :
CETU <i>Centre d'étude des tunnels</i>	- Le CETU dans son intégralité
CGDD <i>Commissariat général au développement durable</i>	- Le CGDD dans son intégralité
DGALN <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	- La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) - La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) - L'ensemble des autres entités de la DGALN hors DEB et DHUP
DGAMPA <i>Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture</i>	- La DGAMPA dans son intégralité
DGEC <i>Direction générale de l'énergie et du climat</i>	- La direction de l'énergie (DE) - L'ensemble des autres entités de la DGEC, hors DE
DGITM <i>Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités</i>	- La direction de la mobilité routière (DMR) - La direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports (DTFFP) - L'ensemble des autres entités de la DGITM, hors DMR et DTFFP
DGPR <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	- La DGPR dans son intégralité
DIHAL <i>Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement</i>	- La DIHAL dans son intégralité
IGAM <i>Inspection générale des affaires maritimes</i>	- L'IGAM dans son intégralité
IGEDD <i>Inspection générale de l'environnement et du développement durable</i>	- L'IGEDD dans son intégralité

SG <i>Secrétariat général</i>	- La direction de l'action européenne et internationale (DAEI) - La direction des affaires financières (DAF) - La direction des affaires juridiques (DAJ) - La direction de la communication (DICOM) - La direction du numérique (DNUM) - La direction des ressources humaines (DRH) - L'ensemble de toutes les autres entités du SG situées hors des directions susmentionnées
STRMTG <i>Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés</i>	- Le STRMTG dans son intégralité

Pour la cotation des postes (voir partie 2.II de la note de gestion) au sein du périmètre de l'administration centrale, le niveau N à prendre en compte au sein de chaque service est le suivant :

Service	Niveau N de référence pour les cotations de poste
CETU <i>Centre d'étude des tunnels</i>	- Directeur
CGDD <i>Commissariat général au développement durable</i>	- Directeur pour les entités hors SDES, SEVS et SRI - Chef du service de données études et statistiques (SDES) - Chef du service de l'économie verte et solidaire (SEVS) - Chef du service de la recherche et de l'innovation (SRI)
DGALN <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	- Directeur général pour les entités hors DEB, DHUP, SDTU et SDRHC - Directeur de l'eau et de la biodiversité (DEB) - Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) - Sous-directeur territoires et usagers (SDTU) - Sous-directeur des ressources humaines et des compétences (SDRHC)
DGAMPA <i>Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture</i>	- Directeur général pour les entités situées hors SPMAD, SFM et SEML - Chef du service pêche maritime et aquaculture durables (SPMAD) - Chef du service flottes et marins (SFM) - Chef du service espaces maritimes et littoraux (SEML)
DGEC <i>Direction générale de l'énergie et du climat</i>	- Directeur général pour les entités situées hors DE et DCEEA - Directeur de l'Energie (DE) - Directeur du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air (DCEEA)
DGITM <i>Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités</i>	- Directeur général pour toutes les entités situées hors DMR et DTFFP - Directeur de la mobilité routière (DMR) - Directeur des transports ferroviaires et fluviaux et des ports (DTFFP)
DGPR <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	- Directeur général pour toutes les entités situées hors SRN, SRSEDPD, SRT et SCHAPI - Chef du service des risques naturels (SRN) - Chef du service santé, environnement, et économie circulaire (SSEEC) - Chef du service des risques technologiques (SRT) - Chef du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
DIHAL <i>Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement</i>	- Directeur
IGAM <i>Inspection générale des affaires maritimes</i>	- Inspecteur général
IGEDD <i>Inspection générale de l'environnement et du développement durable</i>	- Inspecteur général
SG <i>Secrétariat général</i>	- Directeur de l'action européenne et internationale (DAEI) - Directeur des affaires financières (DAF) - Directeur des affaires juridiques (DAJ) - Directeur de la communication (DICOM) - Directeur du numérique (DNUM)

	- Directeur des ressources humaines (DRH) hors CMGP et services D et P - Directeur du centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) - Directeur du centre de valorisation des ressources des ressources humaines (CVRH) - Chef du service du développement professionnel et des conditions de travail (DRH/D) - Chef du service pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (DRH/P) - Chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) - Chef du Service de la transformation ministérielle et de l'animation du réseau (STMAR) - Le SG, pour toutes les entités situées hors DAEI, DAF, DAJ, DICOM, DNUM, DRH, SHFDS et SPES
STRMTG Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés	- Directeur

II. Services déconcentrés

A. Services déconcentrés en Ile-de-France

Pour l'application des modalités de gestions dans les services listés ci-après :

- Pour les corps des attachés de l'administration de l'état (AAE), des secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable (SA), des assistants d'administration de l'aviation civile et des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) affectés en services déconcentrés en IdF, les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA sont ceux d'administration centrale ⁴(dits plafonds « AC ») ;
- Pour les autres corps, les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA sont ceux des services déconcentrés (dits plafonds « SD ») ;
- Les postes sont classés selon les grilles de groupe de fonctions relatives aux services déconcentrés (dites grilles « SD ») ;
- Les montants en gestion sont ceux relatifs à l'administration centrale (dits barèmes « AC »).

Pour l'attribution du ticket d'évolution latérale en cas de mobilité (pour le détail des modalités, voir le point 2.IV.D de la note de gestion), sont à prendre en compte comme « structure » les directions départementales interministérielles (DDI) d'Ile de France (directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités – DDETS, directions départementales de protection des population – DDPP, et directions départementales des territoires – DDT). La DRIEAT et la DRIHL sont également à considérer chacune en tant que structure.

Pour la cotation des postes (voir partie 2.II de la note de gestion), le niveau N de référence est le directeur départemental. Au sein de la DRIEAT et de la DRIHL, les niveaux N de référence sont les suivants :

⁴ Cf. Arrêté du 11 juin 2024 (NOR: TFPF2415518A).

Service	Niveau N de référence pour les cotations de poste
DRIEAT <i>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports</i>	- Directeur de l'UD 75, 92, 93 ou 94 - Directeur de la DIRIF - Directeur de la DRIEAT, pour les entités n'étant pas directement rattachées au DIRIF et aux UD 75, 92, 93 et 94
DRIHL <i>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</i>	- Directeur de la DRIHL, hors UD 75, 92, 93 ou 94 - UD 75, 92, 93 ou 94

B. Services déconcentrés hors Ile-de-France

Pour l'application des modalités de gestions dans les services listés ci-après :

- Pour l'ensemble des corps, les plafonds règlementaires de l'IFSE et du CIA sont ceux des services déconcentrés (dits plafonds « SD ») ;
- Les postes sont classés selon les grilles de groupe de fonctions relatives aux services déconcentrés (dites grilles « SD »)
- Les montants en gestion sont ceux relatifs aux services déconcentrés (dits barèmes « SD »).

Pour l'attribution du ticket d'évolution latérale en cas de mobilité, chaque direction (DDETS, DDETSPP, DDPP, DDT(M), DREAL, DIR, DIRM, DEAL, DGTM, DEAL, DML) est à considérer comme une structure à part entière.

Dans ces services, le niveau N de référence pour la cotation des postes est le directeur.

4

Références réglementaires

I. Corps de catégorie A+ sur grille de fonctions commune

Il s'agit des corps de catégorie A :

- constitués de 3 grades, dont l'indice de l'échelon sommital du grade terminal est au moins hors échelle C ou indice majoré 1173 ;
- et dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en quatre groupes de fonctions.

Cette liste n'est pas exhaustive, il convient de se référer au point 2.III.B de la note de gestion pour plus de précision.

L'annexe 6.I présente une grille de fonctions commune à l'ensemble de ces corps.

Corps	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Administrateur de l'Etat	Premier ministre (CIGEM)	Décret n° 2021-1550 (NOR : PRMG2131583D)	Arrêté du 23 novembre 2022 (NOR : PRMX2205145A)	6.I.B	Barème A1
Architecte et urbaniste de l'Etat	Ministère de la Culture MTE	Décret n° 2004-474 (NOR : PRMG0470226D)	Arrêté du 12 décembre 2017 (NOR : TREK1727049A)	6.I.A	Barème A1
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire MTE	Décret n° 2009-1106 (NOR : DEVLO909993D)	Arrêté du 14 février 2019 (NOR : TREK1834442A)	6.I.C	Barème A1

II. Corps et emplois de catégorie A sur grille de fonctions commune

Il s'agit des corps de catégorie A :

- constitués de 3 grades, dont l'indice de l'échelon sommital du grade terminal n'atteint pas hors échelle C ainsi que des emplois y afférant ;
- et dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en quatre groupes de fonctions.

Cette liste n'est pas exhaustive, il convient de se référer au point 2.III.B de la note de gestion pour plus de précision.

L'annexe 6.II présente une grille de fonctions commune à l'ensemble de ces corps.

Corps ou emploi	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Attaché d'administration de l'Etat	Premier ministre (CIGEM)	Décret n° 2011-1317 (NOR : MFPF1113937D)	Arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A)	6.II.A	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 2006-9 (NOR : AGRS0502640D)	Arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A)	6.II.C	Barème A2
Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	MTE	Décret n° 2007-1315 (NOR : DEVL0751090D)	Arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A)	6.II.A	Barème A2
Ingénieur civil de la défense	Ministère des Armées	Décret n° 89-750 (NOR : DEFP8901695D)	Arrêté du 14 novembre 2016 (NOR : DEFH1632584A)	6.II.A	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 2006-8 (NOR : AGRS0502639D)	Arrêté du 14 février 2020 (NOR : AGRS1922734A)	6.II.C	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur d'études sanitaires	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 90-975 (NOR : SPSG9001546D)	Arrêté du 2 mars 2018 (NOR : SSAR1805189A)	6.II.A	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	MTE	Décret n°2005-631 (NOR : EQU0500229D)	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131851A)	6.II.B	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	MTE	Décret n°2005-632 (NOR : EQU0500230D)	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131851A)	6.II.B	Barème A2
Ingénieur des sciences géographiques et du numérique	INIGF (institut national de l'information de géographique et forestière)	Décret n° 73-264 (sans NOR)	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131850A)	6.II.A	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)

Chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	INIGF (institut national de l'information géographique et forestière)	Décret n° 2001-128 (NOR : EQU0001802D)	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131850A)	6.II.A	Barème A2
--	---	--	--	--------	-----------

III. Corps de catégorie B sur grille de fonctions commune

Il s'agit des corps de catégorie B :

- dont le décret statutaire renvoie au décret n°2009 1388 (dit « Corps commun de catégorie B ») ;
- et dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en trois groupes de fonctions.

Cette liste n'est pas exhaustive, il convient de se référer au point 2.III.B de la note de gestion pour plus de précision.

L'annexe 6.III présente une grille de fonctions commune à l'ensemble de ces corps.

Corps	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Assistant administration aviation civile	MTE	Décret n° 2012-1508 (NOR : TRAA1230859D)	Arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A)	6.III.A	Barème B
Contrôleurs de l'INSEE	MEFSIN	Décret n° 2010-1719 (NOR : EFIP1028219D)	Arrêté du 18 mai 2017 (NOR : ECOP1710869A)	6.III.A	Barème B
Géomètre de l'Institut national de l'information géographique et forestière	INIGF	Décret n° 67-91 (sans NOR)	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131848A)	6.III.A	Barème B
Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable	MTE	Décret n° 2012-1065 (NOR : DEVK1221434D)	Arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A)	6.III.A	Barème B
Technicien de formation et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 95-370 (NOR : AGRA9402380D)	Arrêtés des 24 mars 2017 et 8 octobre 2018 (NOR : RDFF1634973A et AGRS1815960A)	6.III.A	Barème B
Technicien de l'environnement	MTE	Décret n° 2001-586 (NOR : ATEG0190029D)	Arrêté du 8 octobre 2018 (NOR : TREK1822918A)	6.III.A	Barème B
Technicien des systèmes d'information et de communication	Ministère de l'Intérieur	Décret n° 2011-1987 (NOR : IOCA1128593D)	Arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1731212A)	6.III.A	Barème B

Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (T3S)	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 2013-176 (NOR : AFSR1240475D)	Arrêté du 6 novembre 2017 (NOR : SSAR1729762A)	6.III.A	Barème B
Technicien supérieur d'études et de fabrications	Ministère des Armées	Décret n° 2011-964 (NOR : DEFH1111915D)	Arrêté du 14 novembre 2016 (NOR : DEFH1632583A)	6.III.A	Barème B
Technicien supérieur du développement durable	MTE	Décret n° 2012-1064 (NOR : DEVK1207457D)	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131853A)	6.III.A	Barème B
Technicien supérieur du min. chargé de l'agriculture	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 2011-489 (sans NOR)	Arrêté du 14 février 2020 (NOR : AGRS1922738A)	6.III.B	Barème B

IV. Corps et emplois de catégorie C

Il s'agit des corps de catégorie C dont le décret statutaire renvoie au décret n°2016 580 (dit « Corps commun de catégorie C ») et des emplois afférents.

Cette liste n'est pas exhaustive, il convient de se référer au point 2.III.B de la note de gestion pour plus de précision.

L'annexe 6.IV présente une grille de fonctions communes à l'ensemble de ces corps.

Corps	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Adjoint administratif des administrations de l'Etat	MTE	Décret n°2006-1760 (NOR : FPPA0600163D)	Arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A)	6.IV.A	Barème C
Adjoint administration aviation civile	MTE	Décret n°93-616 (NOR : EQUA9300501D)	Arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A)	6.IV.A	Barème C
Adjoint technique des administrations de l'Etat	MTE	Décret n°2006-1761 (NOR : FPPA0600164D)	Arrêté du 28 avril 2015 (NOR : RDFF1503470A)	6.IV.A	Barème C
Adjoint technique de formation et de recherche	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 95-370 (NOR : AGRA9402380D)	Arrêtés des 24 mars 2017 et 8 octobre 2018 (NOR : RDFF1634966A et AGRS1815960A)	6.IV.A	Barème C
Agent principal des services techniques	MTE	Décret n° 75-888 (sans NOR)	Arrêté du 28 avril 2015 (NOR : RDFF1503470A)	6.IV.A	Barème C

Agent technique de l'environnement	MTE	Décret n° 2001-585 (NOR : ATEG0190028D)	Arrêté du 8 octobre 2018 (NOR : TREK1822913A)	6.IV.A	Barème C
Aide technicien de la météorologie	Météo-France	Décret n°64-775 (sans NOR)	Arrêté du 10 décembre 2019 (NOR : TRED1929946A)	6.IV.A	Barème C
Syndic des gens de mer	MTE	Décret n°2000-572 (NOR : EQU0000216D)	Arrêté du 17 février 2016 (NOR : DEVK1603105A)	6.IV.A	Barème C

V. Corps et emplois de catégorie A et B sur grille de fonctions spécifique

Il s'agit des corps et emplois de catégorie A et B disposant de modalités de gestion détaillées ci-après. Chaque corps dispose de sa grille de fonctions spécifiques en annexe 6.V.

Corps	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Assistant de service social	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 2017-1051 (NOR : RDFF1708062D)	Arrêté du 23 décembre 2019 (NOR : CPAF1936226A)	6.V.E	Barème A3
Capitaine de port en chef	MTE	Décret n° 2020-1645 (NOR : MERK2026568D)	Arrêté du 6 décembre 2017 (NOR : TREK1726432A)	6.V.G	Barème A2
Conseiller technique de service social	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 2017-1052 (NOR : RDFF1708072D)	Arrêté du 23 décembre 2019 (NOR : CPAF1936225A)	6.V.D	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Corps interministériel des chargés d'études documentaires	MTE	Décret n° 98-188 (NOR : FPPA9700198D)	Arrêté du 28 décembre 2018 (NOR : TREK1831053A)	6.V.C	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)

Emploi des services d'inspection générale et de contrôle	MTE	Décret n° 2012-762 (NOR : TFPF12139304D)	Arrêté du 23 novembre 2022 (NOR : PRMX2233010A)	6.V.A	Barème A1
Infirmier des administrations de l'Etat (catégorie A)	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 2012-762 (NOR : MFPP1209447D)	Arrêté du 31 mai 2016 (NOR : RDFF1613061A)	6.V.F	Barème A3
Inspecteur général et inspecteurs de l'administration du développement durable	MTE	Décret n° 2005-367 (NOR : EQUX0400208D)	Arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1505045A)	6.V.B	Barème A1
Inspecteur technique de l'action sociale	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 2017-1053 (NOR : RDFF1708078D)	Arrêté du 23 décembre 2019 (NOR : CPAF1936225A)	6.V.D	Barème A2
Officier de port	MTE	Décret n° 2001-188 (NOR : EQU0000032D)	Arrêté du 6 décembre 2017 (NOR : TREK1726432A)	6.V.G	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Officier de port adjoint	MTE	Décret n° 2013-1146 (NOR : TRAK1321942D)	Arrêté du 6 décembre 2017 (NOR : TREK1726433A)	6.V.H	Barème B
Responsable de capitainerie	MTE	Décret n° 2013-1147 (NOR : TRAK1321944D)	Arrêté du 6 décembre 2017 (NOR : TREK1726433A)	6.V.H	Barème B

VI. Corps et emplois sur modalités de gestion spécifique

Il s'agit d'autres corps non traités par les annexes 5 et 6. Pour ces corps, il convient d'appliquer les modalités de gestion usuelles du pôle ministériel concernant la clause de réexamen et le CIA, ainsi que les modalités de gestion de l'IFSE du ministère de gestion du corps de l'agent. Cette liste n'est pas exhaustive, il convient de se référer au point 2.III.B de la note de gestion pour plus de précision.

Corps	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Assistant ingénieur relevant du ministre chargé de l'agriculture	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 95-370 (NOR : AGRA9402380D)	Arrêté du 24 mars 2017 (NOR : AGRS1815960A et RDFF1634962A)	Note de gestion du MASA	Barème A3

Chef d'unité technique de Météo-France	Météo-France	Décret n°96-931 (NOR : EQU19601001D)	Arrêté du 10 décembre 2019 (NOR : TRED1929943A)	Note de gestion Météo France	Barème A2
Corps de l'inspection du travail	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n°2003-770 (NOR : SOCO0310798D)	Arrêté du 25 juillet 2016 (NOR : ETSR1616048A)	Note de gestion des ministères sociaux	Barème A2 (2ème et 3ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière	Ministère de l'Intérieur	Décret n° 97-1017 (NOR : EQU9700865D)	Arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1529563A)	Note de gestion du MI	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 95-370 (NOR : AGRA9402380D)	Arrêté du 24 mars 2017 et arrêté du 8 octobre 2018 (NOR : AGRS1815960A et RDFF1634971A)	Note de gestion du MASA	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur des systèmes d'information et de la communication	Ministère de l'Intérieur	Décret n° 2015-576 (NOR : INTA1507554D)	Arrêté du 16 décembre 2015 (NOR : INTA1529543A)	Note de gestion du MI	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur des travaux de la météorologie	Météo-France	Décret n° 65-184 (sans NOR)	Arrêté du 10 décembre 2019 (NOR : TRED1929943A)	Note de gestion Météo France	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)

Corps	Ministère de gestion du corps	Références statutaires	Arrêté d'adhésion au RIFSEEP	Modalité de gestion de l'IFSE	Montant pour le calcul des enveloppes du CIA
Ingénieur d'études relevant du ministre chargé de l'agriculture	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 95-370 (NOR : AGRA9402380D)	Arrêté du 24 mars 2017 arrêté du 8 octobre 2018 (NOR : AGRS1815960A et RDFF1634968A)	Note de gestion du MASA	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Ingénieur du génie sanitaire	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 90-973 (NOR : SPSG9001545D)	Arrêté du 27 décembre 2019 (NOR : SSAR1934125A)	Note de gestion des ministères sociaux	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Inspecteur de la santé publique vétérinaire (ISPV)	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Décret n° 2017-607 (NOR : AGRS1511440D)	Arrêté du 8 avril 2019 (NOR : AGRS1826866A)	Note de gestion du MASA	Barème A1
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS)	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 2002-1569 (NOR : SANG0223568D)	Arrêté du 8 janvier 2016 (NOR : AFSR1531272A)	Note de gestion des ministères sociaux	Barème A2 (2ème niveau de grade) Barème A3 (1er niveau de grade)
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Ministère de l'Intérieur	Décret n° 2013-422 (NOR : DEVK1302675D)	Arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1529563A)	Note de gestion du MI	Barème B

Pharmacien inspecteur de santé publique	Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles	Décret n° 92-1432 (NOR : SPSG9202710D)	Arrêté du 13 juillet 2018 (NOR : SSAR1820291A)	Note de gestion des ministères sociaux	Barème A1
Technicien supérieur de la météorologie	Météo-France	Décret n° 2011-1139 (NOR : DEV1110191D)	Arrêté du 12 février 2020 (NOR : TRED2000241A)	Note de gestion Météo France	Barème B

5

Plafonds réglementaires du RIFSEEP

I. Corps de catégorie A+ sur grille de fonctions commune

	Plafond de l'IFSE								Plafond du CIA							
	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD
Administrateur de l'Etat <i>logé NAS</i>	63 000 €	63 000 €	57 200 €	57 200 €	51 200 €	51 200 €	45 400 €	45 400 €	15 750 €	15 750 €	14 300 €	14 300 €	12 800 €	12 800 €	11 350 €	11 350 €
	<i>Non défini</i>															
Architecte et urbaniste de l'Etat <i>logé NAS</i>	46 920 €	46 920 €	40 290 €	40 290 €	34 450 €	34 450 €	31 450 €	31 450 €	8 280 €	8 280 €	7 110 €	7 110 €	6 080 €	6 080 €	5 550 €	5 550 €
	<i>Non défini</i>															
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts <i>logé NAS</i>	57 120 €	57 120 €	49 980 €	49 980 €	46 920 €	46 920 €	42 330 €	42 330 €	10 080 €	10 080 €	8 820 €	8 820 €	8 280 €	8 280 €	7 470 €	7 470 €
	42 840 €	42 840 €	37 490 €	37 490 €	35 190 €	35 190 €	31 750 €	31 750 €								

II. Corps et emplois de catégorie A sur grille de fonctions commune

		Plafond de l'IFSE								Plafond du CIA							
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
		AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD
Attaché d'administration de l'Etat		40 290 €	36 210 €	35 700 €	32 130 €	27 540 €	25 500 €	22 030 €	20 400 €								
	logé NAS	23 865 €	22 310 €	20 535 €	17 205 €	16 650 €	14 320 €	14 320 €	11 160 €	7 110 €	6 390 €	6 300 €	5 670 €	4 860 €	4 500 €	3 890 €	3 600 €

		Plafond de l'IFSE								Plafond du CIA							
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
		AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD
Chef de mission MASA		40 290 €	36 210 €	35 700 €	32 130 €	27 540 €	25 500 €	22 030 €	20 400 €	7 110 €	6 390 €	6 300 €	5 670 €	4 860 €	4 500 €	3 890 €	3 600 €
	logé NAS	23 865 €	22 310 €	20 535 €	17 205 €	16 650 €	14 320 €	14 320 €	11 160 €								
Conseiller d'administration CAEDAD		40 290 €	36 210 €	35 700 €	32 130 €	27 540 €	25 500 €	22 030 €	20 400 €	7 110 €	6 390 €	6 300 €	5 670 €	4 860 €	4 500 €	3 890 €	3 600 €
	logé NAS	23 865 €	22 310 €	20 535 €	17 205 €	16 650 €	14 320 €	14 320 €	11 160 €								
Ingénieur civil de la défense		36 210 €	36 210 €	32 130 €	32 130 €	25 500 €	25 500 €	20 400 €	20 400 €	6 390 €	6 390 €	5 670 €	5 670 €	4 500€	4 500€	3 600 €	3 600 €
	logé NAS	22 310 €	22 310 €	17 205 €	17 205 €	14 320 €	14 320 €	11 160 €	11 160 €								
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		42 305 €	38 021 €	37 485 €	33 737 €	30 000 €	28 000 €	26 000 €	24 000 €	7 465 €	6 710 €	6 615 €	5 954 €	5 103 €	4 725 €	4 200 €	3 900 €
	logé NAS	26 615 €	26 615 €	23 615 €	23 615 €	19 600 €	19 600 €	16 800 €	16 800 €								
Ingénieur d'études sanitaires		36 210 €	36 210 €	32 130 €	32 130 €	25 500 €	25 500 €	20 400 €	20 400 €	6 390 €	6 390 €	5 670 €	5 670 €	4 500 €	4 500 €	3 600 €	3 600 €
	logé NAS	Non défini															
Ingénieur des travaux publics de l'Etat		46 920€	46 920€	40 290€	40 290€	36 000€	36 000€	31 450€	31 450€	8 280€	8 280€	7 110€	7 110€	6 350€	6 350€	5 550€	5 550€
	logé NAS	32 850€	32 850€	28 200€	28 200€	25 190€	25 190€	22 015€	22 015€								
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat		46 920€	46 920€	40 290€	40 290€	36 000€	36 000€	31 450€	31 450€	8 280€	8 280€	7 110€	7 110€	6 350€	6 350€	5 550€	5 550€
	logé NAS	32 850€	32 850€	28 200€	28 200€	25 190€	25 190€	22 015€	22 015€								
Ingénieur des sciences géographiques et du numérique		46 920€	46 920€	40 290€	40 290€	36 000€	36 000€	31 450€	31 450€	8 280€	8 280€	7 110€	7 110€	6 350€	6 350€	5 550€	5 550€
	logé NAS	32 850€	32 850€	28 200€	28 200€	25 190€	25 190€	22 015€	22 015€								
Chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat		46 920€	46 920€	40 290€	40 290€	36 000€	36 000€	31 450€	31 450€	8 280€	8 280€	7 110€	7 110€	6 350€	6 350€	5 550€	5 550€
	logé NAS	32 850€	32 850€	28 200€	28 200€	25 190€	25 190€	22 015€	22 015€								

III. Corps de catégorie B sur grille de fonctions commune

		Plafond de l'IFSE						Plafond du CIA					
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
		AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD
Assistant administration aviation civile		19 660 €	17 480 €	17 930 €	16 015 €	16 480 €	14 650 €	2 680 €	2 380 €	2 445 €	2 185 €	2 245 €	1 995 €
	logé NAS	10 220 €	8 030 €	9 400 €	7 220 €	8 580 €	6 670 €						
Secrétaire administratif et de contrôle du DD		19 660 €	17 480 €	17 930 €	16 015 €	16 480 €	14 650 €	2 680 €	2 380 €	2 445 €	2 185 €	2 245 €	1 995 €
	logé NAS	10 220 €	8 030 €	9 400 €	7 220 €	8 580 €	6 670 €						

		Plafond de l'IFSE						Plafond du CIA					
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
		AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD
Contrôleurs de l'INSEE		19 660 €	17 480 €	17 930 €	16 015 €	16 480 €	14 650 €	2 680 €	2 380 €	2 445 €	2 185 €	2 245 €	1 995 €
	logé NAS	Non défini											
Géomètre de l'IGN		19 660€	19 660€	18 580€	18 580€	17 500€	17 500€	2 680€	2 680€	2 535€	2 535€	2 385€	2 385€
	logé NAS	13 760€	13 760€	13 005€	13 005€	12 250€	12 250€						
Technicien de formation et de recherche MASA		16 720 €	16 720 €	14 960 €	14 960 €	13 200 €	13 200 €	2 280 €	2 280 €	2 040 €	2 040 €	1 800 €	1 800 €
	logé NAS	10 870 €	10 870 €	9 725 €	9 725 €	8 580 €	8 580 €						
Technicien de l'environnement		25 800 €	25 800 €	23 600 €	23 600 €	21 600 €	21 600 €	3 500 €	3 500 €	3 200 €	3 200 €	2 900 €	2 900 €
	logé NAS	18 060 €	18 060 €	16 520 €	16 520 €	15 120 €	15 120 €						
Technicien SIC		19 660 €	17 480 €	17 930 €	16 015 €	16 480 €	14 650 €	2 680 €	2 380 €	2 445 €	2 185 €	2 245 €	1 995 €
	logé NAS	10 220 €	8 030 €	9 400 €	7 220 €	8 580 €	6 670 €						
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (T3S)		19 660 €	17 480 €	17 930 €	16 015 €	16 480 €	14 650 €	2 680 €	2 380 €	2 445 €	2 185 €	2 245 €	1 995 €
	logé NAS	Non défini											

	Plafond de l'IFSE						Plafond du CIA					
	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD
Technicien supérieur d'études et de fabrications	19 660 €	19 660 €	17 930 €	17 930 €	16 480 €	16 480 €	2 680€	2 680€	2 445 €	2 445 €	2 245 €	2 245 €
logé NAS	10 220 €	10 220 €	9 400 €	9 400 €	8 580 €	8 580 €						
Technicien supérieur DD	19 660€	19 660€	18 580€	18 580€	17 500€	17 500€	2 680€	2 680€	2 535€	2 535€	2 385€	2 385€
logé NAS	13 760€	13 760€	13 005€	13 005€	12 250€	12 250€						
Technicien supérieur MA	25 800 €	22 940 €	23 600 €	20 990 €	21 600 €	19 205 €	3 500 €	3 130 €	3 200 €	2 860 €	2 900 €	2 600 €
logé NAS	16 050 €	16 050 €	14 690 €	14 690 €	13 440 €	13 440 €						

IV. Corps et emplois de catégorie C

		Plafond de l'IFSE				Plafond du CIA			
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 1		Groupe 2	
		AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD	AC et SD en IdF	Autres SD
Adjoint administratifs AAAE		12 150 €	11 340 €	11 880 €	10 800 €	1 350 €	1 260 €	1 320 €	1 200 €
	logé NAS	7 560 €	7 090 €	7 425 €	6 750 €				
Adjoint administration aviation civile		12 150 €	11 340 €	11 880 €	10 800 €	1 350 €	1 260 €	1 320 €	1 200 €
	logé NAS	7 560 €	7 090 €	7 425 €	6 750 €				

		Plafond de l'IFSE				Plafond du CIA			
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 1		Groupe 2	
		AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD
Adjoint technique des administrations de l'Etat		12 150 €	11 340 €	11 880 €	10 800 €	1 350 €	1 260 €	1 320 €	1 200 €
	logé NAS	7 560 €	7 090 €	7 425 €	6 750 €				
Adjoint technique de formation et de recherche		11 700 €	11 700 €	10 800 €	10 800 €	1 300 €	1 300 €	1 200 €	1 200 €
	logé NAS	7 605 €	7 605 €	7 020 €	7 020 €				
Agent principal des services techniques		12 150 €	11 340 €	11 880 €	10 800 €	1 350 €	1 260 €	1 320 €	1 200 €
	logé NAS	7 560 €	7 090 €	7 425 €	6 750 €				
Agent technique de l'environnement		18 800 €	18 800 €	17 860 €	17 860 €	2 140 €	2 140 €	1 955 €	1 955 €
	logé NAS	13 160 €	13 160 €	12 500 €	12 500 €				
Aide technicien de la météorologie		12 150 €	12 150 €	11 880 €	11 880 €	1 350 €	1 350 €	1 320 €	1 320 €
	logé NAS	7 560 €	7 560 €	7 425 €	7 425 €				
Syndic des gens de mer		12 150 €	11 340 €	11 880 €	10 800 €	1 350 €	1 260 €	1 320 €	1 200 €
	logé NAS	7 560 €	7 090 €	7 425 €	6 750 €				

V. Corps et emplois de catégorie A+, A et B sur grille de fonctions spécifique

		Plafond de l'IFSE				Plafond du CIA			
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Emploi des services d'inspection générale et de contrôle		115 000 €	101 000 €	77 000 €	63 000 €				
	logé NAS	Non défini				50 000 €	44 000 €	33 000 €	27 000 €

		Plafond de l'IFSE						Plafond du CIA					
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
		AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD	AC	SD
Assistant de service social		20 485 €	19 480 €	17 085 €	15 300 €			3 615 €	3 440 €	3 015 €	2 700 €		
	logé NAS	Non défini											
Capitaine de port en chef		32 130€	32 130€	25 500€	25 500€			5 670€	5 670€	4 500€	4 500€		
	logé NAS	Non défini											
Conseiller technique de service social		27 540 €	25 500 €	22 030 €	20 400 €			4 860 €	4 500 €	3 890 €	3 600 €		
	logé NAS	Non défini											
Chargés d'études documentaires (interministériel)		32 130 €	32 130 €	27 200 €	27 200 €	23 800 €	23 800 €	5 670 €	5 670 €	4 800 €	4 800 €	4 200 €	4 200 €
	logé NAS	20 885 €	20 885 €	17 680 €	17 680 €	15 470 €	15 470 €						
Infirmier des administrations de l'Etat (catégorie A)		14 035 €	12 520 €	13 025 €	11 505 €			1 915 €	1 705 €	1 775 €	1 570 €		
	logé NAS	7 935 €	7 020 €	7 125 €	6 205 €								
Infirmier des administrations de l'Etat (catégorie B)		11 880 €	9 000 €	10 560 €	8 010 €			1 620 €	1 230 €	1 440 €	1 090 €		
	logé NAS	5 630 €	5 150 €	5 210 €	4 860 €								
Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement		57 120 €		46 920 €		38 760 €		10 080 €		8 230 €		6 840 €	
	logé NAS	Non défini											
Inspecteur technique de l'action sociale		27 540 €	25 500 €	22 030 €	20 400 €			4 860 €	4 500 €	3 890 €	3 600 €		
	logé NAS	Non défini											
Officier de port		32 130€	32 130€	25 500€	25 500€			5 670€	5 670€	4 500€	4 500€		
	logé NAS	Non défini											
Officier de port adjoint		22 940 €	22 940 €	20 990 €	20 990 €	19 205 €	19 205 €	2 600 €	2 600 €	2 380 €	2 380 €	2 185 €	2 185 €
	logé NAS	Non défini											
Responsable de capitainerie		19 080 €	19 080 €	17 480 €	17 480 €	16 015 €	16 015 €	2 600 €	2 600 €	2 380 €	2 380 €	2 185 €	2 185 €
	logé NAS	Non défini											

6

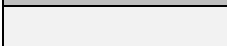
Grilles de fonctions et barèmes d'IFSE

Cette annexe présente les grilles de groupe de fonctions et les montants en gestion.

Les annexes 6.I à 6.IV regroupent les corps dont les grilles de groupes de fonctions sont communes. Celles-ci sont présentées en début de chaque partie.

L'annexe 6.V présente les corps dont les grilles de groupes de fonctions sont spécifiques. Celles-ci sont présentées au sein de chaque sous-partie.

Un code couleur permet d'identifier les barèmes applicables par nature de service :

	Barème « AC » = Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France
	
	Barème « SD » = Services déconcentrés hors Ile-de-France
	
	Barème commun « AC » et « SD »
	
	Seuil d'information de la DRH en cas de recrutement. Ces montants ne se substituent pas aux plafonds réglementaires. Les montants signalés par une étoile correspondent d'ores et déjà aux plafonds réglementaires.
	

L'annexe 3 rappelle, pour chaque service ou type de service, le barème applicable.

I. Corps de catégorie A+ sur grille de fonctions commune

Grille de groupes de fonctions commune aux agents accueillis sur les barèmes 6.I.A, B et C

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions		Administration centrale et services assimilés	
Groupe	Sous-groupe	Direction générale, Direction d'administration centrale et Inspection générale de l'écologie et du développement durable	STRMG TG et CETU
1		- DG/DAC adjoint - Chef du BEA TT - Chef du TEDET au sein de la DGITM/DMR	- Directeur SCN rattaché à une DAC
2	2.1	- Adjoint à un chef de service - Directeur de projet / conseiller du DAC - Adjoint au directeur d'un SCN rattaché à une DAC - Inspecteur général « routes » au sein de la DGITM/DMR/TEDET - Directeur de cabinet du SG du pôle ministériel	- Directeur SCN rattaché à un service d'AC - Adjoint à un directeur de SCN en G1
	2.2	- Adjoint de sous-direction - Chef d'une structure N-1 (ex - département) comportant des structures de type N-2 - Directeur de cabinet DG/DAC - Adjoint au directeur d'un SCN rattaché à un service d'une DAC - Directeur CVRH - Chargé de mission/projet rattaché au niveau N	- Directeur SCN rattaché à une sous-direction d'AC - Adjoint à directeur de SCN en G2.1 - Chef d'une structure N-1 comportant des structures de type N-2 - Chargé de mission/projet rattaché au niveau N
3	3.1	- Chef d'une autre structure N-1 (ex - département sans bureau) - Adjoint au chef d'une structure N-1 en G2.2 - Chef d'une structure N-2 (ex - bureau) - Directeur de projet - Chargé de mission/projet rattaché au niveau N-1	- Chef d'une autre structure N-1 - Chef d'une structure N-2 - Chargé de mission/projet rattaché au niveau N-1
	3.2		
4		- Adjoint au chef d'une structure en G3 - Chef de projet - Autre chargé de mission/projet	- Autre chargé de mission/projet

Groupe de fonctions		Services déconcentrés et services assimilés				
Groupe	Sous-groupe	DRIEAT dont DIRIF (et UD de la DRIEAT)	DREAL et DRIHL (et UD de la DRIHL)	DEAL, DGTM et DM	DDI (DDT, DDTM, DDETS, etc...)	DIR, DIRM et DLMC
1						- Directeur
2	2.1	- Adjoint d'un directeur sur emploi DATE - Chef d'une structure N-1 à forte exposition	- Adjoint au niveau N (directeur sur emploi DATE)	- Adjoint au niveau N (directeur sur emploi DATE)		- Adjoint au directeur
	2.2	- Chef d'une structure N-1 (ex service) comportant des niveaux inférieurs - Adjoint d'un chef d'une structure en G2.1	- Chef d'une structure de niveau N-1 à forte exposition	- Chef d'une structure de niveau N-1 à forte exposition	- Adjoint au niveau N (Directeur sur emploi DATE)	- Chef d'une structure de niveau N-1 à forte exposition
3	3.1	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure en G2.2 - Chef d'une structure N-2 à forte exposition - Chef d'une UD sans emploi DATE - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et à forte exposition - Directeur de cabinet	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure en G2.2 - Chef d'une structure N-2 à forte exposition - Chef d'une UD à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et à forte exposition - Directeur de cabinet	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure en G2.2 - Chef d'une structure N-2 à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et à forte exposition	- Chef d'une structure de niveau N-1 à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et à forte exposition	- Chef d'autre structure N-1 (service ou entité mixte, siège + terrain, hors structure territoriale) - Chef d'une structure territoriale N-1 à forte exposition - Chef d'une structure N-2 à forte exposition - Adjoint au chef d'une structure en G2.2 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et à forte exposition
	3.2	- Chef d'une autre structure N-2 - Chef d'une autre UD (sans emploi DATE) - Adjoint au chef d'une structure en G3.1 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1	- Chef d'une autre structure N-2 - Chef d'une autre UD - Adjoint au chef d'une structure en G3.1 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et à forte exposition	- Chef d'une autre structure N-2 - Adjoint au chef d'une structure en G3.1 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et à forte exposition	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure en G3.1 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et à forte exposition	- Chef d'une autre structure N-2 - Adjoint au chef d'une structure en G3.1 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et à forte exposition

		et à forte exposition				
4		- Chef d'une autre structure - Adjoint au chef d'une structure en G3.2 - Autre chargé de mission/d'études	- Chef d'une autre structure - Adjoint au chef d'une structure en G3.2 - Autre chargé de mission/d'études	- Chef d'une autre structure - Adjoint au chef d'une structure en G3.2 - Autre chargé de mission/d'études	- Chef d'une autre structure - Adjoint au chef d'une structure en G3.2 - Autre chargé de mission/d'études	- Chef d'une autre structure - Adjoint au chef d'une structure en G3.2 - Autre chargé de mission/d'études

A. Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, et corps A+ en PNA

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC » : cf. annexe 3							
groupe	Sous-groupe	IPEF du premier grade		IPEF du deuxième grade		IPEF du grade transitoire	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1		37 300 €	48 490 €	46 100 €	57 120 €*	50 500 €	57 120 €*
2	2.1	37 300 €	48 490 €	41 800 €	49 980 €*	46 200 €	49 980 €*
	2.2	34 800 €	45 240 €	40 200 €	49 980 €*	42 800 €	49 980 €*
3	3.1	31 800 €	41 340 €	36 900 €	46 920 €*	36 900 €	46 920 €*
	3.2	30 400 €	39 520 €	32 800 €	42 640 €	32 800 €	42 640 €
4		27 800 €	36 140 €	29 000 €	37 700 €	29 000 €	37 700 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

Barème « SD » cf. annexe 3							
groupe	Sous-groupe	IPEF du premier grade		IPEF du deuxième grade		IPEF du grade transitoire	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1		33 780 €	43 920 €	47 000 €	57 120 €*	51 000 €	57 120 €*
2	2.1	33 780 €	43 920 €	40 400 €	49 980 €*	44 200 €	49 980 €*
	2.2	32 180 €	41 840 €	36 680 €	47 690 €	40 180 €	49 980 €*
3	3.1	29 760 €	38 690 €	33 880 €	44 050 €	33 880 €	44 050 €
	3.2	27 740 €	36 070 €	30 380 €	39 500 €	30 380 €	39 500 €
4		26 140 €	33 990 €	27 400 €	35 620 €	27 400 €	35 620 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

L'IFSE des IPEF « doctorants » est fixée à 16 000 €.

Les modalités de gestion des IPEF du 3ème grade ne sont pas définies par la présente note.

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen cf. 2.IV.A de la note de gestion		
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		900 €
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement) cf. 2.IV.B de la note de gestion		
Deuxième grade vers troisième grade		3 000 €
Premier grade vers deuxième grade		1 500 €
Entrée dans le corps		0 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD) cf. 2.IV.C de la note de gestion		
Grade transitoire et 3 ^e grade : mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	-1 650 €
Deuxième grade : mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	-1 350 €
Premier grade : mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	-1 000 €
Grade transitoire et 3 ^e grade : mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	3 300 €	-
Deuxième grade : mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	2 700 €	-
Premier grade : mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	2 100 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel cf. 2.IV.D de la note de gestion		
Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant		1 500 €
Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions		1 000 €

(c) Gestion des compléments

	Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments		cf. 2.II de la note de gestion

<i>Fonctions en DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine et Occitanie</i>	
<i>Chef de service</i>	3 000 €
<i>Adjoint de Chef de service, chef de département et adjoint de chef de département</i>	1 500 €
<i>Autres compléments</i>	
<i>Affectation géographique en Corse</i>	220 €

B. Administrateur de l'Etat

La note du 7 février 2023 (NOR: [TFPF2303700C](#)) fixe un cadre interministériel pour les administrateurs de l'Etat, décliné par la présente note.

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC » : cf. annexe 3							
groupe	Sous-groupe	AE du premier grade		AE du deuxième grade		AE du grade transitoire	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1		40 000 €	52 000 €	50 000 €	63 000 €*	50 000 €	63 000 €*
2	2.1	40 000 €	52 000 €	46 000 €	57 200 €*	46 000 €	57 200 €*
	2.2	39 000 €	50 700 €	45 000 €	57 200 €*	45 000 €	57 200 €*
3	3.1	36 000 €	46 800 €	42 000 €	51 200 €*	42 000 €	51 200 €*
	3.2	35 500 €	46 150 €	35 500 €	46 150 €	35 500 €	46 150 €
4		35 000 €	45 400 €*	35 000 €	45 400 €*	35 000 €	45 400 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

Barème « SD » cf. annexe 3							
groupe	Sous-groupe	AE du premier grade		AE du deuxième grade		AE du grade transitoire	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1		39 000 €	50 700 €	47 000 €	61 100 €	47 000 €	61 100 €
2	2.1	39 000 €	50 700 €	45 500 €	57 200 €*	45 500 €	57 200 €*
	2.2	38 000 €	49 400 €	44 000 €	57 200 €*	44 000 €	57 200 €*
3	3.1	36 000 €	46 800 €	40 000 €	51 200 €*	40 000 €	51 200 €*
	3.2	35 000 €	45 500 €	35 000 €	45 500 €	35 000 €	45 500 €
4		34 000 €	44 200 €	34 000 €	44 200 €	34 000 €	44 200 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

Les modalités de gestion des AE du 3ème grade ne sont pas définies par la présente note.

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen	cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE	900 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)	cf. 2.IV.B de la note de gestion	
Tout changement de corps ou de grade	0 €	
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)	cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Tout changement de barème	0 €	
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel	cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant	1 500 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions	1 000 €	

C. Architecte et urbaniste de l'Etat

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC » : cf. annexe 3							
groupe	Sous-groupe	AUE		AUEC		AUGE	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1		35 500 €	46 150 €	43 500 €	46 920 €*	46 920 €	46 920 €*
2	2.1	35 500 €	40 290 €*	39 000 €	40 290 €*	40 290 €	40 290 €*
	2.2	32 000 €	40 290 €*	37 000 €	40 290 €*	40 000 €	40 290 €*
3	3.1	28 300 €	34 450 €*	31 300 €	34 450 €*	31 300 €	34 450 €*
	3.2	24 300 €	31 590 €	28 300 €	34 450 €*	28 300 €	34 450 €*
4		20 300 €	26 390 €	22 300 €	28 990 €	22 300 €	28 990 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

Barème « SD » cf. annexe 3							
groupe	Sous-groupe	AUE		AUEC		AUGE	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1		30 300 €	39 390 €	46 300 €	46 920 €*	46 920 €	46 920 €*
2	2.1	30 300 €	39 390 €	37 000 €	40 290 €*	40 290 €	40 290 €*
	2.2	28 300 €	36 790 €	31 800 €	40 290 €*	36 300 €	40 290 €*
3	3.1	23 300 €	30 290 €	28 300 €	34 450 €*	28 300 €	34 450 €*
	3.2	22 300 €	28 990 €	27 200 €	34 450 €*	27 200 €	34 450 €*
4		20 300 €	26 390 €	22 300 €	28 990 €	22 300 €	28 990 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

L'IFSE des AUE en formation est fixée à 16 000 €.

(b) Gestion des événements de carrière

		Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen cf. 2.IV.A de la note de gestion			
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		900 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement) cf. 2.IV.B de la note de gestion			
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (AUEC vers AUGE)		3 000 €	
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (AUE vers AUEC)		1 500 €	
Entrée dans le corps		0 €	
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD) cf. 2.IV.C de la note de gestion			
AUGE : Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »		-	-1 650 €
AUEC : Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »		-	-1 350 €
AUE : Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »		-	-1 000 €
AUGE : Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »		3 300 €	-
AUEC : Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »		2 700 €	-
AUE : Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »		2 100 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel cf. 2.IV.D de la note de gestion			
Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant		1 500 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions		1 000 €	

(c)

(d) *Gestion des compléments*

		Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments		cf. 2.II de la note de gestion	
<i>Fonctions en DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine et Occitanie</i>			
	<i>Chef de service</i>	3 000 €	
	<i>Adjoint de Chef de service, chef de département et adjoint de chef de département</i>	1 500 €	
<i>Autres compléments</i>			
	<i>Affectation géographique en Corse</i>	220 €	

II. Corps et emplois de catégorie A sur grille de fonctions commune

Grille de groupes de fonctions commune aux agents accueillis sur les barèmes 6.II.A, B et C.

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions		Administration centrale et services assimilés	
Groupe	Sous-groupe	Direction générale, Direction d'administration centrale et Inspection générale de l'écologie et du développement durable	STRMTG et CETU
1	1.1	- Adjoint de sous-direction - Chef d'une structure N-1 (ex : département) à forte exposition - Directeur de CVRH	- Adjoint au directeur
	1.2	- Chef d'une autre structure N-1 - Chef d'une structure N-2 (ex : bureau) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Adjoint de chef d'une structure N-1 à forte exposition - Directeur de projet (hors emploi) rattaché au niveau N et plus - Adjoint au directeur de CVRH	- Chef d'une structure N-1 (ex : service) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chargé de mission contrôle externe et direction technique rattaché au niveau N
2	2.1	- Chef d'une autre structure N-2 (ex : bureau) - Adjoint au chef d'une structure N-1 en G1,2 - Adjoint de chef d'une structure N-2 éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et avec forte exposition	- Chef d'une autre structure N-1 hors unité territoriale - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service) en G1.2 - Autre chargé de projet/mission rattaché au niveau N et avec forte exposition - Chef d'une unité territoriale de contrôle à forte exposition
	2.2	- Adjoint de chef d'une autre structure N-2 en sous-groupe 2,1 - Chef d'une structure N-3 à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N -1 et avec forte exposition	- Adjoint d'une structure N-1 en G2,1 - Chef d'une unité territoriale de contrôle - Adjoint d'un chef d'une unité territoriale de contrôle à forte exposition
3		- Chef d'autre structure (ex : pole d'un bureau) - Adjoint au chef d'une structure N-3 à forte exposition - Autre chargé de projet/mission avec forte exposition - Autres fonctions avec forte expertise - Fonctions en CVRH/CEDIP : chargé de projet, adjoint de responsable d'unité, de pôle ou de filière, CMC, chargé de mission compétences	- Autre chargé de projet/mission avec forte exposition - Fonctions avec forte expertise
4		- Autres fonctions	- Chef d'autre structure (ex : unité) - Autres fonctions

Groupe de fonctions		Services déconcentrés et services assimilés				
Groupe	Sous-groupe	DRIEAT dont DIRIF (et UD de la DRIEAT)	DREAL et DRIHL (et UD de la DRIHL)	DEAL, DGTM et DM	DDI (DDT, DDTM, DDETS, etc.)	DIR, DIRM et DMLC
1	1.1	- Adjoint au niveau N (cf Annexe 2.II) - Chef d'une structure N-1 (ex : service) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition	- Adjoint au niveau N (Directeur sur emploi DATE)	- Adjoint au niveau N (Directeur sur emploi DATE)		- Adjoint au directeur
	1.2	- Chef d'une structure N-1 (ex : service) comportant des niveaux inférieurs - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service / mission) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition	- Chef d'une structure N-1 (ex : service) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition	- Chef d'une structure N-1 (ex : service) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition	- Adjoint au niveau N (Directeur sur emploi DATE)	- Chef d'une structure N-1 éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition

Groupe de fonctions		Services déconcentrés et services assimilés				
Groupe	Sous-groupe	DRIEAT dont DIRIF (et UD de la DRIEAT)	DREAL et DRIHL (et UD de la DRIHL)	DEAL, DGTM et DM	DDI (DDT, DDTM, DDETS, etc.)	DIR, DIRM et DMLC
2	2.1	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service) en groupe 1,2 - Chef d'une structure N-2 (ex : département/division) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chef d'une UD (sans emploi DATE) à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et avec forte exposition	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service / mission) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chef d'une structure N-2 (ex : département/division) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chef d'une UD à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et avec forte exposition	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service / mission) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chef d'une structure N-2 (ex : département/division) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et avec forte exposition	- Chef d'une structure N-1 (ex : service) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition	- Chef d'autre structure de niveau N-1 (service ou d'entité mixte, siège + terrain hors structure territoriale) - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service / mission) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : service / mission) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chef d'une structure territoriale de niveau N-1 à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N et avec forte exposition
	2.2	- Chef d'une autre structure N-2 (ex : département, division, unité) - Chef d'une autre UD (sans emploi DATE) - Adjoint d'une structure N-1 (ex : département, division, unité) en G2,1 - Adjoint au chef d'une structure N-2 (ex : département, division, unité) éligible à un	- Chef d'une autre structure N-2 (ex : département, division, unité) - Chef d'une autre UD - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : département, division, unité) en G2,1 - Adjoint au chef d'une structure N-2 (ex : département, division, unité) éligible à un emploi fonctionnel ou	- Chef d'une autre structure N-2 (ex : département, division, unité) - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : département, division, unité) en G2,1 - Adjoint au chef d'une structure N-2 (ex : département, division, unité) éligible à un emploi fonctionnel ou à forte exposition	- Chef d'une autre structure N-1 - Adjoint au chef de structure N-1 en G2,1 - Chargé de projet/mission à forte exposition	- Chef d'une structure de niveau N-2 à forte exposition - Adjoint au chef d'une structure N-1 (ex : département/division/ unité) en G2,1 - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et avec forte exposition

		emploi fonctionnel ou à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et avec forte exposition - Chef de poste contrôle tunnels et trafic (PCTT) - Chef de l'unité coordination du trafic et information routière (UCTIR) - Chef d'unité gestion centralisée des ouvrages d'art (UGCOA)	à forte exposition - Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et avec forte exposition	- Chargé de projet/mission rattaché au niveau N-1 et avec forte exposition		
--	--	--	--	--	--	--

Groupe de fonctions	Services déconcentrés, établissements et services assimilés				
	DRIEAT dont DIRIF (et UD de la DRIEAT)	DREAL et DRIHL (et UD de la DRIHL)	DEAL, DGTM et DM	DDI (DDT, DDTM, DDETS, etc.)	DIR, DIRM et DMLC
3	- Adjoint de structure N-2 en G2,2 - Chef d'autre structure à forte exposition (ex : unité) - Autres fonctions avec forte expertise (dont autres chargés de mission rattaché au niveau N-1) - Fonctions hors groupe 1 et 2 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein	- Adjoint de structure N-2 en G2,2 - Chef d'autre structure à forte exposition (ex : unité) - Autres fonctions avec forte expertise (dont autres chargés de mission rattaché au niveau N-1) - Fonctions hors groupe 1 et 2 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein	- Adjoint de structure N-2 en G2,2 - Chef d'autre structure à forte exposition (ex : unité) - Autres fonctions avec forte expertise (dont autres chargés de mission rattaché au niveau N-1) - Fonctions hors groupe 1 et 2 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein	- Adjoint d'un autre chef d'une structure N-1 (ex : mission) - Responsable d'autre structure à forte exposition (ex : unité) - Autres fonctions avec forte expertise (dont autres chargés de mission rattaché au niveau N-1) - Fonctions hors groupe 1 et 2 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale	- Chef d'une autre structure de niveau N-2 - Chef d'une autre structure territoriale - Adjoint d'un chef d'une structure de niveau N-2 en G2,2 - Adjoint au chef d'une structure territoriale de niveau N-1 en G2,2 - Responsable d'autre structure à forte exposition (ex : unité) - Autres fonctions avec forte expertise (dont autres chargés de mission rattaché au

	des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A , cf. annexe 10) dont Inspecteur ICPE	des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A , cf. annexe 10) dont Inspecteur ICPE	des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A , cf. annexe 10) dont Inspecteur ICPE	d'occupation au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A , cf. annexe 10)	niveau N-1) - Fonctions hors groupe 1 et 2 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A , cf. annexe 10)
4	- Chef d'autre structure (ex : unité) - Adjoint d'une autre structure (ex : unité) en G3 - Autres fonctions	- Responsable d'autre structure (ex : unité) - Adjoint d'une autre structure (ex : unité) en G3 - Autres fonctions	- Responsable d'autre structure (ex : unité) - Adjoint d'une autre structure (ex : unité) en G3 - Autres fonctions	- Responsable d'autre structure (ex : unité) - Adjoint d'une autre structure (ex : unité) en G3 - Autres fonctions	- Responsable d'autre structure (ex : unité) - Adjoint d'une autre structure (ex : unité) en G3 - Autres fonctions

A. Attaché d'administration de l'Etat et Corps A-type en PNA

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »								cf. Annexe 3	
groupe	Sous-groupe	AAE		APAE		Emploi CAEDAD		AAE HC	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)
1	1.1	20 500 €	26 650 €	24 600 €	31 980 €	27 600 €	35 880 €	36 500 €	40 290 €*
	1.2	20 500 €	26 650 €	23 500 €	30 550 €	26 800 €	34 840 €	32 500 €	40 290 €*
2	2.1	18 900 €	24 570 €	22 500 €	29 250 €	25 800 €	33 540 €	25 800 €	33 540 €
	2.2	18 900 €	24 570 €	21 700 €	28 210 €	21 700 €	28 210 €	23 700 €	30 810 €
3		15 700 €	20 410 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €
4		14 800 €	19 240 €	18 400 €	22 030 €*	18 400 €	22 030 €*	18 400 €	22 030 €*

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

(**) Pour les corps dont ces modalités de gestion s'appliquent, le niveau à retenir pour le seuil d'information pourra être celui du plafond réglementaire si ce dernier est inférieur.

Barème « SD »								cf. Annexe 3	
groupe	Sous-groupe	AAE		APAE		Emploi CAEDAD		AAE HC	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)
1	1.1	18 000 €	23 400 €	22 300 €	28 990 €	26 600 €	34 580 €	35 500 €	36 210 €*
	1.2	18 000 €	23 400 €	21 500 €	27 950 €	25 200 €	32 720 €	31 300 €	36 210 €*
2	2.1	15 700 €	20 410 €	20 300 €	26 390 €	24 200 €	31 460 €	24 200 €	31 460 €
	2.2	15 600 €	20 280 €	19 300 €	25 090 €	19 300 €	25 090 €	20 800 €	27 040 €
3		13 700 €	17 810 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €
4		13 200 €	17 160 €	17 250 €	20 400 €*	17 250 €	20 400 €*	17 250 €	20 400 €*

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

(**) Pour les corps dont ces modalités de gestion s'appliquent, le niveau à retenir pour le seuil d'information pourra être celui du plafond réglementaire si ce dernier est inférieur.

(b) Gestion des événements de carrière

		Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen		cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		700 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		cf. 2.IV.B de la note de gestion	
Emploi vers 3 ^{ème} niveau de grade (CAEDAD vers AAE HC)		4 000 €	3 500 €
2 ^{ème} niveau de grade vers emploi (APAE vers CAEDAD)		2 000 €	1 500 €
Emploi vers 2 ^{ème} niveau de grade (CAEDAD vers APAE – cf ci-dessous)		- 2 000 €	- 1 500 €
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (APAE vers AAE HC)		2 000 €	1 500 €
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (AAE vers APAE)		2 500 €	2 000 €
Entrée dans le corps (catégorie B vers 1 ^{er} niveau de grade/APAE)		1 240 €	940 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »		-	- 900 €
Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »		1 800 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant		1 200 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions		800 €	

Par dérogation aux dispositions de gestion des événements de carrière ci-dessus, en cas de fin de détachement depuis un emploi fonctionnel de CAEDAD d'un APAE, le bureau BDPR pourra être sollicité afin de définir le niveau indemnitaire de l'agent au titre de ces nouvelles fonctions.

(c) Gestion des compléments

		Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments		cf. 2.II de la note de gestion	
Qualification informatique			
	Analyste	3 935 €	
	Chef de projet, chef d'exploitation ou programmeur des systèmes d'exploitation	6 270 €	
Qualification en comité de domaine			
Le complément comité de domaine est appliqué pendant 4 ans. Il est maintenu pendant 12 mois en cas de demande de renouvellement à l'échéance de la période de 4 ans. En cas de cumul de qualification, le montant appliqué correspond à la meilleure situation.			
	Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	1 200 €	
	Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 500 €	
	Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	900 €	
	Expert dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 200 €	
	Spécialiste	600 €	
Autres compléments			
	Adjoint au directeur de la DRIEAT, adjoint au directeur d'une UD de la DRIEAT sur emploi DATE ou adjoint au directeur de la DIRIF	2 000 €	
	Affectation géographique en Corse	220 €	

B. Ingénieur des travaux publics de l'Etat

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »											cf. Annexe 3
groupe	Sous-groupe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat ITPE		Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat IDTPE		Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2 ^{ème} groupe ICTPE G2		Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1 ^{er} groupe ICTPE G1		Ingénieur des travaux publics de l'Etat Hors Classe ITPE HC	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	1.1	20 500 €	26 650 €	24 600 €	31 980 €	27 600 €	35 880 €	34 000 €	44 200 €	36 500 €	46 920 €*
	1.2	20 500 €	26 650 €	23 500 €	30 550 €	26 800 €	34 840 €	30 000 €	39 000 €	32 500 €	42 250 €
2	2.1	18 900 €	24 570 €	22 500 €	29 250 €	25 800 €	33 540 €	25 800 €	33 540 €	25 800 €	33 540 €
	2.2	18 900 €	24 570 €	21 700 €	28 210 €	21 700 €	28 210 €	21 700 €	28 210 €	23 700 €	30 810 €
3		15 700 €	20 410 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €
4		14 800 €	19 240 €	18 400 €	23 920 €	18 400 €	23 920 €	18 400 €	23 920 €	18 400 €	23 920 €

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

Barème « SD »											cf. Annexe 3
groupe	Sous-groupe	Ingénieur des travaux publics de l'Etat ITPE		Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat IDTPE		Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2 ^{ème} groupe ICTPE G2		Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1 ^{er} groupe ICTPE G1		Ingénieur des travaux publics de l'Etat Hors Classe ITPE HC	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	1.1	18 000 €	23 400 €	22 300 €	28 990 €	26 600 €	34 580 €	33 000 €	42 900 €	35 500 €	46 150 €
	1.2	18 000 €	23 400 €	21 500 €	27 950 €	25 200 €	32 760 €	28 800 €	37 440 €	31 300 €	40 690 €
2	2.1	15 700 €	20 410 €	20 300 €	26 390 €	24 200 €	31 460 €	24 200 €	31 460 €	24 200 €	31 460 €
	2.2	15 600 €	20 280 €	19 300 €	25 090 €	19 300 €	25 090 €	19 300 €	25 090 €	20 800 €	27 040 €
3		13 700 €	17 810 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €
4		13 200 €	17 160 €	17 250 €	22 425 €	17 250 €	22 425 €	17 250 €	22 425 €	17 250 €	22 425 €

L'IFSE des ITPE « doctorants » est fixée à 12 100 €.

L'IFSE des ITPE en poursuite de scolarité et titularisé (4^{ème} année, double cursus, etc.) est fixée à 11 600 €.

(b) Gestion des événements de carrière

		Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen			
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		cf. 2.IV.A de la note de gestion	
		700 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)			
		cf. 2.IV.B de la note de gestion	
Emploi du 1 ^{er} groupe vers 3 ^{ème} niveau de grade (ICTPE G1 vers ITPE HC)	4 000 €	3 500 €	
Emploi du 2 ^{ème} groupe vers 3 ^{ème} niveau de grade (ICTPE G2 vers ITPE HC)	4 000 €	3 500 €	
Emploi du 2 ^{ème} groupe vers emploi du 1 ^{er} groupe (ICTPE G2 vers ICTPE G1)	2 000 €	1 500 €	
Emploi du 1 ^{er} groupe vers emploi du 2 ^{ème} groupe (ICTPE G1 vers ICTPE G2)	- 2 000 €	- 1 500 €	
2 ^{ème} niveau de grade vers emploi du 1 ^{er} groupe (IDTPE vers ICTPE G1)	2 000 €	1 500 €	
2 ^{ème} niveau de grade vers emploi du 2 ^{ème} groupe (IDTPE vers ICTPE G2)	2 000 €	1 500 €	
Emploi du 2 ^{ème} groupe vers 2 ^{ème} niveau de grade (ICTPE G2 vers IDTPE – cf ci-dessous)	- 2 000 €	- 1 500 €	
Emploi du 1 ^{er} groupe vers 2 ^{ème} niveau de grade (ICTPE G1 vers IDTPE – cf ci-dessous)	- 2 000 €	- 1 500 €	
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (IDTPE vers ITPE HC)	2 000 €	1 500 €	
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (ITPE vers IDTPE)	3 500 €	3 000 €	
Entrée dans le corps (catégorie B vers 1 ^{er} niveau de grade/ITPE)	1 240 €	940 €	
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)			
		cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	- 900 €	
Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	1 800 €	-	
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel			
		cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant	1 200 €		
Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions	800 €		

Par dérogation aux dispositions de gestion des événements de carrière ci-dessus, en cas de fin de détachement depuis un emploi fonctionnel d'ICTPE d'un IDTPE, le bureau BDPR pourra être sollicité afin de définir le niveau indemnitaire de l'agent au titre de ces nouvelles fonctions.

(c) Gestion des compléments et majorations

	Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments cf. 2.II de la note de gestion		
Qualification informatique		
Analyste	3 935 €	
Chef de projet, chef d'exploitation ou programmeur des systèmes d'exploitation	6 270 €	
Qualification en comité de domaine		
Le complément comité de domaine est appliqué pendant 4 ans. Il est maintenu pendant 12 mois en cas de demande de renouvellement à l'échéance de la période de 4 ans. En cas de cumul de qualification, le montant appliqué correspond à la meilleure situation.		
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	1 200 €	
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 500 €	
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	900 €	
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 200 €	
Spécialiste	600 €	
Autres compléments		
Adjoint au directeur de la DRIEAT, adjoint au directeur d'une UD de la DRIEAT sur emploi DATE ou adjoint au directeur de la DIRIF	2 000 €	
Affectation géographique en Corse	220 €	

	Barème « AC »	Barème « SD »
Majorations		<i>cf. 2.II de la note de gestion</i>
<i>ITPE du 1er niveau grade lors du passage au 6ème échelon</i>	2 000 €	1 900 €
<i>IDTPE à la date de respect de la double condition : 6ème échelon minimum et plus de 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	3 150 €	3 025 €

A effet de 2022, certaines situations du corps des ITPE entraînent l'application d'une majoration d'IFSE pour les agents en poste au sein du périmètre ministériel.

L'IFSE hors complément est augmentée du montant de la majoration. Le montant de l'IFSE hors complément d'un agent ayant bénéficié d'une majoration d'IFSE ne peut être inférieur au socle applicable à sa situation, augmenté du montant de la majoration, jusqu'au prochain changement de situation (mobilité, avancement, détachement sur emploi fonctionnel).

La majoration s'applique également à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'un détachement sur emploi fonctionnel notamment :

- Après mise au socle pour les TSPDD ou TSCDD vers ITPE (grade) si le 6ème échelon est au moins atteint à la suite du reclassement indiciaire ;
- Avant mise au socle d'un IDTPE détaché dans un emploi fonctionnel d'ICTPE ou vers ITPE HC si la majoration n'a pas déjà été appliquée au titre du grade d'IDTPE ou lors d'un détachement antérieur vers un emploi fonctionnel d'ICTPE.

A contrario, elle ne s'applique pas aux IDTPE détachés antérieurement sur un emploi d'ICTPE au titre du RIFSEEP ou des vecteurs indemnitaires appliqués avant 2021.

C. Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »										Annexe 3
groupe	Sous-groupe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement IAE		Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement IDAE		Chef de mission CM		Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Hors Classe IAE HC		
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	1.1	20 500 €	26 650 €	24 600 €	31 980 €	27 600 €	35 880 €	36 500 €	40 290 €*	
	1.2	20 500 €	26 650 €	23 500 €	30 550 €	26 800 €	34 840 €	32 500 €	40 290 €*	
2	2.1	18 900 €	24 570 €	22 500 €	29 250 €	25 800 €	33 540 €	25 800 €	33 540 €	
	2.2	18 900 €	24 570 €	21 700 €	28 210 €	21 700 €	28 210 €	23 700 €	30 810 €	
3		15 700 €	20 410 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €	20 500 €	26 650 €	
4		14 800 €	19 240 €	18 400 €	23 920 €	18 400 €	23 920 €	18 400 €	23 920 €	

Barème « SD »										Annexe 3
groupe	Sous-groupe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement IAE		Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement IDAE		Chef de mission CM		Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Hors Classe IAE HC		
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	1.1	18 000 €	23 400 €	22 300 €	28 990 €	26 600 €	34 580 €	35 500 €	38 021 €*	
	1.2	18 000 €	23 400 €	21 500 €	27 950 €	25 200 €	32 720 €	31 300 €	38 021 €*	
2	2.1	15 700 €	20 410 €	20 300 €	26 390 €	24 200 €	31 460 €	24 200 €	31 460 €	
	2.2	15 600 €	20 280 €	19 300 €	25 090 €	19 700 €	25 610 €	20 800 €	27 040 €	
3		13 700 €	17 810 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €	
4		13 200 €	17 160 €	17 250 €	22 425 €	17 250 €	22 425 €	17 250 €	22 425 €	

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

L'IFSE des IAE « doctorants » est fixée à 12 100 €.

L'IFSE des IAE en poursuite de scolarité (4^{ème} année, double cursus, etc.) est fixée à 11 600 €.

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen	cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE	700 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)	cf. 2.IV.B de la note de gestion	
Emploi vers 3 ^{ème} niveau de grade (CM vers IAE HC)	4 000 €	3 500 €
2 ^{ème} niveau de grade vers emploi (IDAE vers CM)	2 000 €	1 500 €
Emploi vers 2 ^{ème} niveau de grade (CM vers IDAE – cf ci-dessous)	- 2 000 €	- 1 500 €
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (IDAE vers IAE HC)	2 000 €	1 500 €
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (IAE vers IDAE)	3 500 €	3 000 €
Entrée dans le corps (TSMA vers 1 ^{er} niveau de grade/IAE)	900 €	800 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)	cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	- 900 €
Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	1 800 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel	cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe ou de sous-groupe de fonctions ascendant	1 200 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions	800 €	

Par dérogation aux dispositions de gestion des événements de carrière ci-dessus, en cas de fin de détachement depuis un emploi fonctionnel de CM d'un IDAE, le bureau BDPR pourra être sollicité afin de définir le niveau indemnitaire de l'agent au titre de ces nouvelles fonctions.

(c) Gestion des compléments

	Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments		
cf. 2.II de la note de gestion		
Qualification informatique		
Analyste	3 935 €	
Chef de projet, chef d'exploitation ou programmeur des systèmes d'exploitation	6 270 €	
Qualification en comité de domaine		
Le complément comité de domaine est appliqué pendant 4 ans.		
Il est maintenu pendant 12 mois en cas de demande de renouvellement à l'échéance de la période de 4 ans.		
En cas de cumul de qualification, le montant appliqué correspond à la meilleure situation.		
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	1 200 €	
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 500 €	
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	900 €	
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 200 €	
Spécialiste	600 €	
Autres compléments		
Adjoint au directeur de la DRIEAT, adjoint au directeur d'une UD de la DRIEAT sur emploi DATE ou adjoint au directeur de la DIRIF	2 000 €	
Affectation géographique en Corse	220 €	

Par exception, pour les agents du MASA de catégorie B et affectés en PNA au sein du pôle ministériel promus avec nécessité d'effectuer une mobilité (promotion de B en A), c'est la prise de fonctions dans un emploi de catégorie A qui déclenche le changement de corps. Dans certains cas, cette promotion est rétroactive (cas de l'examen professionnel). Toutefois, l'application du régime indemnitaire de catégorie A ne se fera qu'à compter de la date de prise de poste de catégorie A.

III. Corps de catégorie B sur grille de fonctions commune

Grille de groupes de fonctions commune aux agents accueillis sur les barèmes 6.III.A et B

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

GF	Administration centrale, établissements et services assimilés dont STRMTG/CETU	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
1	- Responsable d'une structure de niveau N-2 ou N-3 - Adjoint d'un responsable de structure en catégorie A	- Adjoint d'un responsable de structure en catégorie A - Chef d'unité de contrôle des transports terrestres - Responsable d'une équipe d'opérateurs véhicules - Chef de CEI/CIGT en DIR - Chef de projet en ingénierie routière - Chef mécanicien sur patrouilleur - Expert dans le domaine des affaires maritimes, dans le domaine contrôle des transports terrestres (TSCDD ou SACE) ou dans la filière « véhicules » (opérateur réception complexe ou, pour l'activité de surveillance du contrôle technique, superviseur d'au moins deux catégories de contrôle technique et responsable de visite) - Inspecteur de l'environnement au titre des installations classées, des ouvrages hydrauliques, des mines et stockages souterrains et des équipements sous pression et canalisations - Prévisionniste de crues - Responsable d'une structure de niveau N-2 ou N-3 - Responsable ou adjoint d'une structure territoriale en DIR, DIRM (niveau N-1 ou N-2)
2	- Adjoint du responsable d'une structure en G1 - Autre responsable de structure au sens de l'annexe 2II - Assistant de direction (Niveau N : DG/DAC en AC, vice-président de l'IGEDD, président de section, président de l'autorité environnementale, de coordonnateur de MIGT, directeur du BEA-TT) - Chargé de mission/projet à forte exposition impliquant une représentation du service, des compétences techniques particulières et des contraintes de réactivité - Technicien informatique - Chargé de communication - Chargé de contentieux - Instructeur RH polyvalent GA/Paye - animateur sécurité et prévention - Gestionnaire de crise - Chargé de mission, référent du domaine d'activité - Fonctions en CVRH : chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG - Fonctions hors groupe 1 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A, cf. annexe 10)	- Adjoint du responsable d'une structure en G1 - Autre responsable de structure au sens de l'annexe 2II - Assistant de direction : directeur en service déconcentré - Chargé de mission/projet à forte exposition, au sens de l'annexe 2II, impliquant une représentation du service, des compétences techniques particulières et des contraintes de réactivité - Contrôleur des transports terrestres - Opérateur d'homologation (y compris chargé de contrôle filière « véhicules ») - Chargé d'accessibilité et contrôle réglementaire de la construction - Agent de contrôle et de surveillance des affaires maritimes sur patrouilleur - Inspecteur santé sécurité au travail - Chargé de contrôle dans le domaine des cultures marines - Technicien informatique - Chargé de contentieux administratif (si rédaction de mémoire de défense de l'Etat auprès des tribunaux) - Instructeur RH polyvalent GA/Paye - Géomaticien - animateur sécurité et prévention - Gestionnaire de crise - Chargé de mission, référent dans son domaine d'activité au sens de l'annexe 2II - Technicien de maintien en condition opérationnelle des CROSS - Fonctions hors groupe 1 listées à l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR TREK2232822A, cf. annexe 10)
3	- Autres fonctions	- Autres fonctions en CEI avec encadrement - Autres fonctions

A. Corps commun de catégorie B

Les barèmes ci-dessous sont applicables aux corps de fonctionnaires régis par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat dont l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP prévoit le classement en trois groupes de fonction, hors TSMA.

La liste des corps concernés est en annexe 4III.

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC » cf. Annexe 3						
groupe	SACDD CN, TSDD		SACDD CS, TSPDD		SACDD CE, TSCDD	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)
1	10 150 €	13 195 €	10 550 €	13 715 €	10 950 €	14 235 €
2	9 300 €	12 090 €	9 600 €	12 480 €	10 150 €	13 195 €
3	8 300 €	10 790 €	8 800 €	11 440 €	9 750 €	12 675 €

(**) Pour les corps dont ces modalités de gestion s'appliquent, le niveau à retenir pour le seuil d'information pourra être celui du plafond réglementaire si ce dernier est inférieur.

Barème « SD » cf. Annexe 3						
groupe	SACDD CN, TSDD		SACDD CS, TSPDD		SACDD CE, TSCDD	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)
1	8 700 €	11 310 €	9 025 €	11 733 €	9 300 €	12 090 €
2	7 340 €	9 542 €	7 900 €	10 270 €	8 800 €	11 440 €
3	6 650 €	8 645 €	7 600 €	9 880 €	8 400 €	10 920 €

(**) Pour les corps dont ces modalités de gestion s'appliquent, le niveau à retenir pour le seuil d'information pourra être celui du plafond réglementaire si ce dernier est inférieur.

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen cf. 2.IV.A de la note de gestion		
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		500 €
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement) cf. 2.IV.B de la note de gestion		
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (SACDD CS / TSPDD vers SACDD CE / TSCDD)	980 €	740 €
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (SACDD CN / TSDD vers SACDD CS / TSPDD)	980 €	740 €
Entrée dans le corps au 2 ^{ème} niveau de grade (catégorie C vers SACDD CS / TSPDD)	940 €	710 €
Entrée dans le corps au 1 ^{er} niveau de grade (catégorie C vers SACDD CN / TSDD*)	670 €	500 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD) cf. 2.IV.C de la note de gestion		
Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	- 600 €
Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	1 600 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel cf. 2.IV.D de la note de gestion		
Changement de groupe de fonctions ascendant		800 €
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		600 €

(c) Gestion des compléments

		Barème « AC »	Barème « SD »	
Compléments cf. 2.II de la note de gestion				
Qualification informatique				
Programmeur / pupitreur		4 170 €		
Chef programmeur		5 100 €		
Chef d'exploitation / programmeur des systèmes d'exploitation		6 270 €		
Qualification en comité de domaine				
Le complément comité de domaine est appliqué pendant 4 ans.				
Il est maintenu pendant 12 mois en cas de demande de renouvellement à l'échéance de la période de 4 ans.				
En cas de cumul de qualification, le montant appliqué correspond à la meilleure situation.				
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1 ou 3		1 200 €		
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 2		1 500 €		
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1 ou 3		900 €		
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 2		1 200 €		
Spécialiste		600 €		
Fonctions en Direction interdépartementale des routes (DIR)				
Chef de district		1 920 €		
Adjoint de chef de district		1 720 €		
Chef de centre d'entretien et d'intervention (CEI)		1 520 €		
Adjoint de chef de centre d'entretien et d'intervention (CEI) en groupe 2	TSPDD en CEI de classe A ⁵ hors IdF	TSDD (grade) en CEI de classe A ¹ hors IdF	Autres situations	
	1 450 €	1 810 €	1 200 €	
TSDD du 1er niveau de grade dans un CEI ou en CIGT ⁶ exerçant des fonctions avec encadrement classées en groupe 3	Classe de CEI / CIGT	En Ile-de-France	Hors Ile-de-France	
	Classe A	500 €	500 €	
	Classe B/ CIGT en 3x8	/	200 €	
	Classe C/ Autres CIGT	/	/	
	Classe D	/	/	
TSDD du 1er niveau de grade hors CEI (non cumulatif avec les autres compléments)		760 €		
Autres compléments				
Chef de centre des phares et balises		1 520 €		
Chef d'unité de contrôle des transports terrestres réalisant également des contrôles		1 520 €		
Responsable d'une équipe d'opérateurs véhicules		1 520 €		
Fonction de chargé de contrôle de transport terrestre		1 155 €		
Fonction de chargé d'inspection de sécurité des navires		1 155 €		
Fonction de chargé de contrôle opérateurs de la filière « véhicules »		1 155 €		
Port de l'uniforme (TSDD spécialité navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral (NSMG))		115 €		
Affectation géographique en Corse		275 €		

Le montant de la part de l'IFSE 2021 correspondant à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est maintenu sous la forme de complément jusqu'au prochain changement de grade de l'agent.

⁵ cf. Note de gestion du 9 juillet 2024 (TREK2419270N) relative aux modalités indemnitaires, hors indemnités pour service fait, des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État affectés aux MATTE-MTE-M ou de celles qui la complètent ou s'y substituent.

⁶ Application du complément aux CIGT au 1er janvier 2024.

B. Technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »							cf. Annexe 3
groupe	Technicien supérieur du ministère en charge de l'agriculture TSMA		Technicien supérieur principal du ministère en charge de l'agriculture TSPMA		Technicien supérieur en chef du ministère en charge de l'agriculture TSCMA		
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	11 400 €	14 820 €	12 050 €	15 665 €	12 550 €	16 315 €	
2	11 050 €	14 365 €	11 750 €	14 960 €*	12 050 €	14 960 €*	
3	10 750 €	13 200 €*	11 250 €	13 200 €*	11 750 €	13 200 €*	

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

Barème « SD »							cf. Annexe 3
groupe	Technicien supérieur du ministère en charge de l'agriculture TSMA		Technicien supérieur principal du ministère en charge de l'agriculture TSPMA		Technicien supérieur en chef du ministère en charge de l'agriculture TSCMA		
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	9 500 €	12 350 €	10 300 €	13 390 €	12 000 €	15 600 €	
2	9 200 €	11 960 €	9 700 €	12 610 €	10 400 €	13 520 €	
3	8 900 €	11 570 €	9 400 €	12 220 €	9 900 €	12 870 €	

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen	cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE	500 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)	cf. 2.IV.B de la note de gestion	
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (TSPMA vers TSCMA)	500 €	
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (TSMA vers TSPMA)	500 €	
Entrée dans le corps au 2 ^{ème} niveau de grade (catégorie C vers TSPMA)	940 €	710 €
Entrée dans le corps au 1 ^{er} niveau de grade (catégorie C vers TSMA)	670 €	500 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)	cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	- 500 €
Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	1 000 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel	cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe de fonctions ascendant	800 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions	600 €	

(c) Gestion des compléments

	Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments	cf. 2.II de la note de gestion	
Qualification informatique		
Programmeur / pupitreux	4 170 €	
Chef programmeur	5 100 €	
Chef d'exploitation / programmeur des systèmes d'exploitation	6 270 €	
Affectation géographique en Corse	275 €	

IV. Corps de catégorie C

Grille de groupes de fonctions commune aux agents accueillis sur les barèmes 6.IV.A et B

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
1	- Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Assistant de direction (DG/DAC en AC ou directeur en service déconcentré, vice-président de l'IGEDD, président de section, président de l'autorité environnementale, de coordonnateur de MIGT, directeur du BEA-TT) - Emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques - Chauffeur de ministre - Inspecteur de la sécurité des navires - Agents du dispositif de contrôle et de surveillance (ULAM, vedettes et patrouilleurs) - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante, correspondant à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public (les années passées en qualité de contractuel ou de militaire ne sont pas prises en compte pour ce décompte)
2	- Autres fonctions

A. Corps commun de catégorie C

Les barèmes ci-dessous sont applicables aux corps de fonctionnaires régis par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

La liste des corps concernés est en annexe 4IV.

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC » cf. Annexe 3										
groupe	C1 (AAAE, ATAE, SGM)		C2 (AAP2, ATP2, SGMP2)		C3 (AAP1, ATP1, SGMP1)		APST2		APST1	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)
1	6 315 €	8 210 €	6 465 €	8 405 €	6 815 €	8 860 €	7 200 €	9 360 €	7 500 €	9 750 €
2	6 015 €	7 820 €	6 165 €	8 015 €	6 510 €	8 465 €				

(**) Pour les corps dont ces modalités de gestion s'appliquent, le niveau à retenir pour le seuil d'information pourra être celui du plafond réglementaire si ce dernier est inférieur.

Barème « SD » cf. Annexe 3										
groupe	C1 (AAAE, ATAE, SGM)		C2 (AAP2, ATP2, SGMP2)		C3 (AAP1, ATP1, SGMP1)		APST2		APST1	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)	Socle	Seuil d'information pour les recrutements (**)
1	5 915 €	7 690 €	6 165 €	8 015 €	6 315 €	8 210 €	6 650 €	8 645 €	6 900 €	8 970 €
2	5 715 €	7 430 €	5 915 €	7 690 €	6 215 €	8 080 €				

(**) Pour les corps dont ces modalités de gestion s'appliquent, le niveau à retenir pour le seuil d'information pourra être celui du plafond réglementaire si ce dernier est inférieur.

(b) Gestion des événements de carrière

		Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen		cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		300 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		cf. 2.IV.B de la note de gestion	
APST2 vers APST1*	190 €	240 €	
C3 vers APST2*	400 €	680 €	
C2 vers APST2*	400 €	680 €	
C2 vers C3	390 €	160 €	
C1 vers C2	350 €	100 €	
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Agents du groupe 1 : Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	-340 €	
Agents du groupe 1 : Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	680 €	-	
Agents du groupe 2 : Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »	-	-130 €	
Agents du groupe 2 : Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »	260 €	-	
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe de fonctions ascendant		400 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		350 €	

(*) En l'absence de baisse de l'IFSE lors d'une fin de détachement dans l'un des emplois fonctionnels d'APST, le gain indemnitaire en IFSE en cas d'un nouveau détachement dans l'emploi n'est pas appliqué.

(c) Gestion des compléments

	Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments	cf. 2.II de la note de gestion	
Qualification informatique : pupitre	4 120 €	
Qualification informatique : agent de traitement	2 140 €	
Port de l'uniforme	115 €	
Grade ATPE 1 (C3) – Fonctions de chauffeurs de ministre	490 €	
Grade ATPE 2 (C2) – Fonctions de chauffeurs de ministre	690 €	
Grade ATAE (C1) – Fonctions de chauffeurs de ministre	1 180 €	
Fonctions d'inspection de sécurité des navires en CSN	900 €	
Affectation géographique en Corse	550 €	

B. Corps des adjoints techniques des administrations de l'État

Cette annexe est applicable exclusivement aux agents occupant les fonctions de chauffeurs de ministre avant le 31/12/2021. Les agents recrutés à compter du 01/01/2022 relèvent de la grille des corps commun de catégorie C.

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »				Annexe 3
groupe	ATAE (C1)	ATPE 2 (C2)	ATPE 1 (C3)	
	Socle	Socle	Socle	
1	6 315 €	6 565 €	6 815 €	

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen	cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE	300 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)	cf. 2.IV.B de la note de gestion	
ATPE 2 (C2) vers ATPE 1 (C3)	200 €	-
ATAE (C1) vers ATPE 2 (C2)	400 €	-

(c) Gestion des compléments

	Barème « AC »	Barème « SD »
Compléments	cf. 2.II de la note de gestion	
Grade ATPE 1 (C3) – Fonctions de chauffeurs de ministre :	490 €	-
Grade ATPE 2 (C2) – Fonctions de chauffeurs de ministre :	690 €	-
Grade ATAE (C1) – Fonctions de chauffeurs de ministre :	1 180 €	-

V. Corps et emplois de catégorie A+, A et B sur grille de fonctions spécifique

A. Emploi des services d'inspection générale et de contrôle

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Niveaux des emplois		Administration centrale, établissements et services assimilés
N2	N2.1	Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 1 : président de section, président de l'autorité environnementale, secrétaire générale (SG)
	N2.2	Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 1 : coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale, président de MRAE métropolitaine hors Corse
	N2.3	Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 1 : Secrétaire de collège, coordonnateur des inspecteurs santé et sécurité au travail, président de MRAE Corse et des DOM et TOM, président de commission spéciale, directeur de l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), coordonnateur de la mission d'inspection générale des sites et des paysages (IGSP), secrétaire général du collège des présidents de MRAE, responsable de mission ministérielle d'audit interne (MMAI)
	N2.4	Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 1 : Autres fonctions
N3	N3.1	Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 2 : conseiller du chef du service, adjoint au SG, conseiller de section, SG de MIGT
	N3.2	Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 2 – Autres fonctions
N4		Emplois d'inspection générale ou de contrôle relevant du groupe 3

Socles d'IFSE

Barème « AC »			Annexe 3
Niveau	Sous-niveau	Emploi des services d'inspection générale et de contrôle	
		Socle	Montant maximum pour les primo emplois
2	2.1	58 000 €	65 000 €
	2.2	54 000 €	
	2.3	52 000 €	
	2.4	50 000 €	
3	3.1	46 000 €	55 000 €
	3.2	45 000 €	
4		27 000 €	38 000 €

Fixation de l'IFSE à la première nomination dans un emploi supérieur

Pour tout agent détaché dans un emploi au titre d'une primo-nomination, le montant de l'IFSE tient compte du montant socle, dès lors que ce montant est supérieur au montant indemnitaire antérieur de l'agent et permet de valoriser la prise de responsabilité associée à la nomination.

Dans tous les cas, conformément à la circulaire 6400/SG du 28 avril 2023 signée par la Première ministre relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à certains emplois

supérieurs de la fonction publique, le montant de l'IFSE est fixé dans la limite du montant maximum de l'IFSE pour les primo-emplois.

Changement d'emploi

En application de la circulaire 6400/SG du 28 avril 2023 précitée, le montant de l'IFSE peut évoluer. Les bornes à considérer sont celles définies par le montant plancher de l'IFSE et le montant maximal réglementaire correspondant au nouvel emploi occupé.

Réexamen de l'IFSE

Conformément à la circulaire 6400/SG du 28 avril 2023 précitée, le montant de l'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen en l'absence de changement de fonctions.

Il intervient tous les deux ans indépendamment, le cas échéant, de la date de renouvellement de détachement dans l'emploi supérieur. Ce réexamen n'entraîne pas une revalorisation systématique de l'IFSE.

B. Inspecteur général de l'administration du développement durable

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions		Administration centrale et services assimilés
Groupe	Sous-groupe	Inspection générale de l'écologie et du développement durable
1	1.1	- Membre du bureau (Président de section, président de l'Autorité environnementale)
	1.2	- Coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale, Président de MRAE métropolitaine hors Corse
2	2.1	- Coordonnateur de collège, coordonnateur des inspecteurs santé et sécurité au travail, président de MRAE Corse et des DOM et TOM, président de commission spéciale, directeur de l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), coordonnateur de la mission d'inspection générale des sites et des paysages, secrétaire général adjoint, secrétaire général du collège des présidents de MRAE
	2.2	- Autres fonctions d'inspection générale et de contrôle avec une expérience d'au moins quatre ans
3		- Autres fonctions d'inspection générale et de contrôle

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »				Annexe 3
Groupe	Sous-groupe	Inspecteur général de l'administration du développement durable (IGADD)		
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	1.1	57 120 €	Néant en l'absence de recrutements	
	1.2	54 000 €		
2	2.1	46 920 €		
	2.2	45 000 €		
3		38 500 €		

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen	cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE	900 €	
B. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel	cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe de fonctions ascendant	2 590 €	

C. Chargé d'études documentaires

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
1	- Responsable de mission documentaire ou d'archives ministérielles (niveau chef de département ou de sous-direction) *	- Responsable d'un centre documentaire ou d'archives (rattaché au directeur ou chef de service) * - Responsable de structure / mission documentaire ou d'archives à vocation nationale*.
2	- Adjoint du groupe 1 - Chef d'une structure N-2 (ex : bureau, centre de ressources documentaires ou d'archives au sein d'une mission documentaire ou d'archives ministérielle) - Chargé de mission rattaché à une mission documentaire ou d'archives relevant du groupe 1	- Adjoint du groupe 1 - Chef d'une structure N-2 (ex : bureau, centre documentaire ou d'archives)
3	- Chef d'autre structure (ex : unité) - Adjoint d'une autre structure (ex : unité) en G2 ou G3 - Autres fonctions	- Chef d'autre structure (ex : unité) - Autres fonctions

* Fonctions identifiées pour le corps interministériel des chargés d'études documentaires par l'arrêté du 27 décembre 2017 pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires hors classe (NOR : TREK1736390A).

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC » cf. Annexe 3						
groupe	Chargé d'études documentaires CED		Chargé d'études documentaires principal CEDP		Chargé d'études documentaires Hors Classe CED HC	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	16 200 €	21 060 €	18 800 €	24 440 €	21 400 €	27 820 €
2	15 200 €	19 760 €	17 800 €	23 140 €	18 900 €	24 570 €
3	14 200 €	18 460 €	16 800 €	21 840 €	16 800 €	21 840 €

Barème « SD » cf. Annexe 3						
groupe	Chargé d'études documentaires CED		Chargé d'études documentaires principal CEDP		Chargé d'études documentaires Hors Classe CED HC	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	14 200 €	18 460 €	16 800 €	21 840 €	19 400 €	25 220 €
2	13 200 €	17 160 €	15 800 €	20 540 €	16 900 €	21 970 €
3	12 200 €	15 860 €	14 800 €	19 240 €	14 800 €	19 240 €

(b) Gestion des événements de carrière

		Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen		cf. 2.IV.A de la note de gestion	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		700 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		cf. 2.IV.B de la note de gestion	
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (CEDP vers CED HC)		1 500 €	
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (CED vers CEDP)		1 500 €	
Entrée dans le corps (catégorie B vers 1 ^{er} niveau de grade/CED)		940 €	
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		cf. 2.IV.C de la note de gestion	
Mutation Barème « AC » vers Barème « SD »		-	- 500 €
Mutation Barème « SD » vers Barème « AC »		1 000 €	-
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		cf. 2.IV.D de la note de gestion	
Changement de groupe de fonctions ascendant		1 200 €	
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		800 €	

(c) Gestion des compléments

		Barème « AC »	Barème « SD »
Complément		cf. 2.II de la note de gestion	
Affectation géographique en Corse		220 €	

D. Conseiller technique de service social

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Tous services
1	- Fonction d'inspecteur technique de l'action sociale (emploi) - Fonction de conseiller technique national (emploi ou CTSSS)
2	Fonction de conseiller technique de service social

(a) Socles d'IFSE

Barème toutes affectations						
groupe	Conseiller technique de service social CTSS		Conseiller technique supérieur de service social CTSSS		Inspecteur technique de l'action sociale ITAS	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	-	-	16 950 €	22 035 €	18 950 €	24 640 €
2	14 700 €	19 110 €	-	-	-	-

(b) Gestion des événements de carrière

Toutes affectations	
A. Clause de réexamen	cf. 2.IV.A de la note de gestion
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE	700 €
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)	cf. 2.IV.B de la note de gestion
Vers emploi (vers ITAS)	0 €
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (CTSS vers CTSSS)	0 €
Entrée dans le corps (vers CTSS)	0 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)	cf. 2.IV.C de la note de gestion
Mutation entre Barèmes	Non applicable
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel	cf. 2.IV.D de la note de gestion
Changement de groupe de fonctions ascendant	1 200 €
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions	800 €

(c) Gestion des compléments

Barème « AC »		Barème « SD »
Complément		cf. 2.II de la note de gestion
Affectation géographique en Corse		220 €

E. Assistant de service social

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Tous services
1	- Néant
2	- Fonction d'assistant de service social

(a) Socles d'IFSE

Barème toutes affectations				
groupe	Assistant de service social ASS		Assistant principal de service social APSS	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	-	-	-	-
2	11 350 €	14 755 €	12 450 €	16 185 €

(b) Gestion des événements de carrière

		Toutes affectations
A. Clause de réexamen		cf. 2.IV.A de la note de gestion
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		700 €
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		cf. 2.IV.B de la note de gestion
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (ASS vers APSS)		350 €
Entrée dans le corps (vers ASS)		0 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		cf. 2.IV.C de la note de gestion
Mutation entre Barèmes		Non applicable
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		cf. 2.IV.D de la note de gestion
Changement de groupe de fonctions ascendant		Non applicable
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		800 €

(c) Gestion des compléments

		Barème « AC »	Barème « SD »
Complément		cf. 2.II de la note de gestion	
Affectation géographique en Corse		220 €	

F. Infirmier de catégorie A

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services déconcentrés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
1	- Néant	- Néant
2	- Fonctions d'infirmier des services de l'État	- Fonctions d'infirmier des services de l'État

(a) Socles d'IFSE

Barème « AC »					Annexe 3
groupe	Infirmier INF		Infirmier hors classe IHC*		
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	-	-	-	-	
2	9 200 €	11 960 €	9 700 €	12 610 €	

Barème « SD »					Annexe 3
groupe	Infirmier de classe normale ICN		Infirmier hors classe IHC*		
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	
1	-	-	-	-	
2	8 950 €	11 505 €*	9 450 €	11 505 €*	

(*) Ces montants correspondent aux plafonds réglementaires

(b) Gestion des événements de carrière

	Barème « AC »	Barème « SD »
A. Clause de réexamen		
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE pour les infirmiers de catégorie A	cf. 2.IV.A de la note de gestion	
	700 €	
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE pour les infirmiers de catégorie B		
	500 €	
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (ICS vers IHC)	cf. 2.IV.B de la note de gestion	
	200 €	
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (ICN vers ICS)		
	300 €	
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		
Mutation entre Barèmes	cf. 2.IV.C de la note de gestion	
	Non applicable	
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		
Changement de groupe de fonctions ascendant	cf. 2.IV.D de la note de gestion	
	Non applicable	
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		
	800 €	

(c) Gestion des compléments

	Barème « AC »	Barème « SD »
Complément		
Affectation géographique en Corse	cf. 2.II de la note de gestion	
	220 €	

G. Officier de port

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Sous-groupe de fonction	Tous services
Groupe 1	1.1	- Commandant de port de Bayonne, Brest, Caen-Ouistreham, Calais, Sète et Mayotte (liste : arrêté du 15 mai 2021 - MERK2107905A sauf Bastia) - Chef du service des capitaineries de la Direction de la mer et du littoral de Corse
	1.2	- Commandant de port hors Groupe 1.1 - Adjoint des officiers de ports occupant des fonctions en Groupe 1.1 - Chargé de projet/mission à forte expertise
Groupe 2	/	- Autres fonctions d'officiers de port

(a) Socles d'IFSE

Barème toutes affectations									
groupe	Sous-groupe de fonction	Capitaine de port 2e classe CP2		Capitaine de port 1ère classe CP1		Capitaine de port en chef CPC		Capitaine de port hors classe CP HC	
		Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	1.1	15 700 €	20 410 €	20 300 €	26 390 €	22 200 €	28 860 €	24 200 €	31 460 €
	1.2	15 600 €	20 280 €	19 300 €	25 090 €	19 300 €	25 090 €	20 800 €	27 040 €
2		13 700 €	17 810 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €	18 300 €	23 790 €

(b) Gestion des événements de carrière

		Toutes affectations
A. Clause de réexamen		cf. 2.IV.A de la note de gestion
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		700 €
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		cf. 2.IV.B de la note de gestion
Emploi vers 3 ^{ème} niveau de grade (CPC vers CP HC)		3 500 €
2 ^{ème} niveau de grade vers emploi (CP1 vers CPC)		1 500 €
Emploi vers 2 ^{ème} niveau de grade (CPC vers CP1 – cf ci-dessous)		-1 500 €
2 ^{ème} niveau de grade vers 3 ^{ème} niveau de grade (CP1 vers CP HC)		1 500 €
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (CP2 vers CP1)		1 500 €
Entrée dans le corps (Officier de port adjoint vers Officier de port)		Néant
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		cf. 2.IV.C de la note de gestion
Mutation entre Barèmes		Non applicable
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		cf. 2.IV.D de la note de gestion
Changement de groupe de fonctions ascendant		1 500 €
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		800 €

Par dérogation aux dispositions de gestion des événements de carrière ci-dessus, en cas de fin de détachement depuis un emploi fonctionnel de CPC d'un CP1, le bureau BDPR pourra être sollicité afin de définir le niveau indemnitaire de l'agent au titre de ces nouvelles fonctions.

(c) Gestion des compléments

Toutes affectations	
Compléments	<i>cf. 2.II de la note de gestion</i>
<i>Affectation à Calais</i>	4 500 €
<i>Chef du service des capitaineries à la DMLC – affectation à Mayotte</i>	3 000 €
<i>Affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	1 500 €
<i>Affectation dans un port de Corse, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Saint-Malo, Sète, Toulon</i>	800 €
<i>Affectation géographique en Corse</i>	220 €

H. Officier de port adjoint

Grille de groupes de fonctions

(Cf. annexe 2II Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Tous services
1	- Commandant de port - Chef de quart STM
2	- Adjoint de commandant de port - Autres fonctions avec encadrement (*) - Responsable des marchandises dangereuses, - Responsable du suivi des déchets, - Missions de sûreté (auditeur interne, rédaction ESP/ESIP/PSP/PSIP) - Secrétaire général - Responsable d'exploitation - Adjoint chef de quart STM - Chef de quart ZMFR
3	- Autres fonctions d'officiers de port adjoints

(a) Socles d'IFSE

Barème toutes affectations								
groupe	Lieutenant de port de 2 nd classe LP2		Lieutenant de port de 1 ^{ère} classe LP1		Responsable de capitainerie RC		Lieutenant de port de classe exceptionnelle (*) LPCE	
	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements	Socle	Seuil d'information pour les recrutements
1	10 000 €	13 000 €	10 800 €	14 040 €	11 650 €	15 145 €	11 950 €	15 535 €
2	8 550 €	11 115 €	9 350 €	12 155 €	10 800 €	14 040 €	11 250 €	14 625 €
3	6 650 €	8 645 €	7 600 €	9 880 €	8 400 €	10 920 €	8 850 €	11 505 €

(b) Gestion des événements de carrière

		Toutes affectations
A. Clause de réexamen		cf. 2.IV.A de la note de gestion
Montant cible servant au calcul du montant du réexamen de l'IFSE		500 €
B. Changement de corps ou de grade (promotion, avancement, détachement)		cf. 2.IV.B de la note de gestion
2 ^{ème} niveau de grade ou emploi vers 3 ^{ème} niveau de grade (LP1/RC vers LPCE)		450 €
2 ^{ème} niveau de grade vers Emploi (LP1 vers RC)		450 €
Emploi vers 2 ^{ème} niveau de grade (RC vers LP1)		- 450 €
1 ^{er} niveau de grade vers 2 ^{ème} niveau de grade (LP2 vers LP1)		600 €
C. Mutation entre services de natures différentes (AC-SD)		cf. 2.IV.C de la note de gestion
Mutation entre Barèmes		Non applicable
D. Gestion de la mobilité des agents au sein du périmètre ministériel		cf. 2.IV.D de la note de gestion
Changement de groupe de fonctions ascendant		1 200 €
Changement de poste au sein d'un même groupe de fonctions		600 €

(c) Gestion des événements de carrière

Compléments		Toutes affectations
		cf. 2.II de la note de gestion
Affectation à Calais		5 200 €
Affectation à Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon		1 000 €
Affectation dans un port de Corse, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon		800 €
Affectation à Sables d'Olonne, Rochefort / Tonnay-Charente		500 €
Affectation à Saint-Brieuc / Le Légué, Le Tréport, Port-Vendres		275 €
Affectation géographique en Corse		275 €

7

Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'IFSE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1050 + 46 € par tranche de 1 500 000

8

Modalités de gestion du CIA

L'annexe 4 précise, pour chaque corps, le barème applicable.

I. Montants pour le calcul des enveloppes

	Administration centrale	Services déconcentrés
Barème A1 (*)	5 000 €	5 000 €
Barème A2	1 620 €	1 435 €
Barème A3	1 460 €	1 270 €
Barème B	810 €	675 €
Barème C	435 €	435 €

(*) A noter : le barème A1 s'applique aux administrateurs de l'Etat, aux architectes et urbanistes de l'Etat, aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Par ailleurs, ce barème est étendu aux emplois des services d'inspection générale et de contrôle régis par le décret n° 2022-435 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ainsi qu'inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable, présents à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

II. Fourchettes de modulation pour les services sur le barème « AC »

Barème	Manière de servir				
	Insuffisante	A développer	Satisfaisante	Très satisfaisante (*)	Excellente (*)
Barème A1	0 € à 600 €	601 € à 2 000 €	2 001 € à 4 000 €	4 001 € à 6 000 €	A partir de 6 001 €
Barème A2	0 € à 540 €	541 € à 1 080 €	1 081 € à 1 350 €	1 351 € à 2 025 €	A partir de 2 026 €
Barème A3	0 € à 480 €	481 € à 960 €	961 € à 1 200 €	1 201 € à 1 800 €	A partir de 1 801 €
Barème B	0 € à 264 €	265 € à 528 €	529 € à 660 €	661 € à 990 €	A partir de 991 €
Barème C	0 € à 140 €	141 € à 280 €	281 € à 350 €	351 € à 525 €	A partir de 526 €

(*) sous réserve du respect du plafond réglementaire (cas des AUE)

III. Fourchettes de modulation pour les services sur le barème « SD »

Barème	Manière de servir				
	Insuffisante	A développer	Satisfaisante	Très satisfaisante (*)	Excellente (*)
Barème A1	0 € à 600 €	601 € à 2 000 €	2 001 € à 4 000 €	4 001 € à 6 000 €	A partir de 6 001 €
Barème A2	0 € à 480 €	481 € à 960 €	961 € à 1 200 €	1 201 € à 1 800 €	A partir de 1 801 €
Barème A3	0 € à 420 €	421 € à 840 €	841 € à 1 050 €	1 051 € à 1 575 €	A partir de 1 576 €
Barème B	0 € à 220 €	221 € à 440 €	441 € à 550 €	551 € à 825 €	A partir de 826 €
Barème C	0 € à 140 €	141 € à 280 €	281 € à 350 €	351 € à 525 €	A partir de 526 €

(*) sous réserve du respect du plafond réglementaire (cas des AUE)

9

Fiches indemnitaires et bilans

Les fichiers Excel sont mis à disposition sur le portail RH (<http://rh.metier.din.developpement-durable.gouv.fr>).

I. Fiche indemnitaire en cas de changement de situation



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE INDEMNITAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Situation antérieure de l'agent :

Corps / grade :
depuis le:

Service antérieur :

Fonction :

Groupe de fonction d'origine :

Nom :
Prénom :
Matricule RENOIRH :

Situation antérieure de l'agent :

Corps / grade :
depuis le:

Service antérieur :

Fonction :

Groupe de fonction d'origine :

Nouvelle situation:

Corps / grade :
depuis le:

Service d'accueil :

Fonction :

Groupe de fonction d'accueil :

SITUATION ANTERIEURE (MONTANT BRUT ANNUEL à 100%)	
	Montant
IFSE actuelle (hors complément(s)) :	
Complément(s) éventuel(s) liés à la fonction/ sujétions/ grade / qualification informatique...	Intitulé du ou (des) complément(s) /
1-	
2-	
3-	
Montant total du régime indemnitaire antérieur :	

MOTIFS DU CHANGEMENT INDEMNITAIRE	
	A - réexamen de l'IFSE
	B - Détachement sur emploi fonctionnel / Promotion / Avancement
	C - Mutation AC/SD IdF →SD / SD→AC / SD IdF
	D - Changement de groupe ascendant
	E - Changement de poste au sein du même groupe de fonction
	F - Ajout d'un ou de plusieurs compléments

SITUATION NOUVELLE A COMPTER DU XX/XX/20XX	
	Montant
IFSE antérieur (hors complément(s)):	
Montant de l'évolution*:	
IFSE obtenue ou mise au socle (si inférieur à l'IFSE obtenue)**:	
Montant de l'évolution*:	
IFSE obtenue ou mise au socle (si inférieur à l'IFSE obtenue)**:	
Montant de l'évolution*:	
IFSE obtenue ou mise au socle (si inférieur à l'IFSE obtenue)**:	
Complément(s) éventuel(s) liés à la fonction/ sujétions/ grade/ qualification informatique...	Intitulé du ou (des) complément(s) /
1-	
2-	
3-	
4-	
Plafond réglementaire du corps et groupe de fonctions :	
Montant total du régime indemnitaire actuel à verser:	

*selon le motif du changement indemnitaire

** En cas de pluralité de motifs d'évolution, l'IFSE sera calculée pour chaque motif successivement

Date d'établissement de la fiche: XX/XX/20XX

Version au 17 juin 2025

II. Fiche indemnitaire pour un recrutement extérieur (nouvel entrant)

MINISTÈRES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSITION ÉCOLOGIQUE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	FICHE INDEMNITAIRE POUR RECRUTEMENT EXTERIEUR																												
Situation antérieure de l'agent: Corps / grade: depuis le: Service antérieur : Fonctions : Groupe de fonction d'origine :	Nom : _____ Prénom : _____ Matricule (RENOIRH) : _____ Nouvelle situation: Accueil en PNA* Accueil en détachement sur corps Corps / grade: Service d'accueil : Fonctions : Groupe de fonction d'accueil:																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left; padding: 2px;">SITUATION ANTERIEURE (MONTANT BRUT ANNUEL à 100%)</th> </tr> <tr> <th style="width: 70%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center; padding: 2px;">Montant (€)</th> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">IFSE ou montant indemnitaire antérieur**</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">A</td> </tr> </table>		SITUATION ANTERIEURE (MONTANT BRUT ANNUEL à 100%)			Montant (€)	IFSE ou montant indemnitaire antérieur**	A																						
SITUATION ANTERIEURE (MONTANT BRUT ANNUEL à 100%)																													
	Montant (€)																												
IFSE ou montant indemnitaire antérieur**	A																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left; padding: 2px;">SITUATION NOUVELLE A COMPTER DU XX/XX/20XX</th> </tr> <tr> <th style="width: 70%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center; padding: 2px;">Montant IFSE (€)</th> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Socle du groupe de fonctions (et grade) d'accueil</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">B</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Complément IFSE éventuel sur futur poste***</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">C</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Plafond réglementaire du corps et groupe de fonctions</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">D</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Seuil d'information pour les recrutements (Cf § 2.III.A.b de la NDG)</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px; text-align: center;">Montant d'IFSE obtenu</td> <td style="padding: 2px;"> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">E</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Cas 1</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Si $A < (B + C)$ alors $E = (B + C)$</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Cas 2</td> <td style="padding: 2px;">Si $A > (B + C)$ alors $E = A$</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Cas 3</td> <td style="padding: 2px;">Si $A > D$ alors $E = D$</td> <td></td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; padding: 2px;">Montant total d'IFSE (TP = 100%)</td> </tr> </table>		SITUATION NOUVELLE A COMPTER DU XX/XX/20XX			Montant IFSE (€)	Socle du groupe de fonctions (et grade) d'accueil	B	Complément IFSE éventuel sur futur poste***	C	Plafond réglementaire du corps et groupe de fonctions	D	Seuil d'information pour les recrutements (Cf § 2.III.A.b de la NDG)		Montant d'IFSE obtenu	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">E</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Cas 1</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Si $A < (B + C)$ alors $E = (B + C)$</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Cas 2</td> <td style="padding: 2px;">Si $A > (B + C)$ alors $E = A$</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Cas 3</td> <td style="padding: 2px;">Si $A > D$ alors $E = D$</td> <td></td> </tr> </table>	E	Cas 1	Si $A < (B + C)$ alors $E = (B + C)$			Cas 2	Si $A > (B + C)$ alors $E = A$			Cas 3	Si $A > D$ alors $E = D$		Montant total d'IFSE (TP = 100%)	
SITUATION NOUVELLE A COMPTER DU XX/XX/20XX																													
	Montant IFSE (€)																												
Socle du groupe de fonctions (et grade) d'accueil	B																												
Complément IFSE éventuel sur futur poste***	C																												
Plafond réglementaire du corps et groupe de fonctions	D																												
Seuil d'information pour les recrutements (Cf § 2.III.A.b de la NDG)																													
Montant d'IFSE obtenu	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">E</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Cas 1</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Si $A < (B + C)$ alors $E = (B + C)$</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Cas 2</td> <td style="padding: 2px;">Si $A > (B + C)$ alors $E = A$</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Cas 3</td> <td style="padding: 2px;">Si $A > D$ alors $E = D$</td> <td></td> </tr> </table>	E	Cas 1	Si $A < (B + C)$ alors $E = (B + C)$			Cas 2	Si $A > (B + C)$ alors $E = A$			Cas 3	Si $A > D$ alors $E = D$																	
E	Cas 1	Si $A < (B + C)$ alors $E = (B + C)$																											
	Cas 2	Si $A > (B + C)$ alors $E = A$																											
	Cas 3	Si $A > D$ alors $E = D$																											
Montant total d'IFSE (TP = 100%)																													
*PNA : position d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat **Primes et indemnités de même nature que l'IFSE (hors rémunération liée à la manière de servir, type CIA, ou indemnitaire non pérenne). Ces éléments sont déterminés à partir de <u>la fiche financière annuelle</u> fournie par le service employeur précédent de l'agent. Indiquer <u>"0€"</u> dans le cas où il s'agit d'un recrutement <u>sans antériorité</u> dans la fonction publique ***Complément lié à l'affectation ou aux fonctions exercées - spécialité CTT, port de l'uniforme... etc.																													
version au 17 juin 2025																													
Date d'établissement de la fiche : XX/XX/20XX																													

III. Tableau type pour le bilan CIA – répartition par niveau de modulation

Service employeur :

Répartition du CIA par niveau de modulation (*)

Année 20yy

Nb d'agents par niveau de modulation (*)												Nb total d'agents (**)		Montant moyen / grade (€)	
Insuffisant		A développer/à consolider		Satisfaisante		Très satisfaisante		Excellente							
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F						
Corps des AC (exemple d'un service d'administration centrale - à partir des données du bilan CIA 2019)															
AE1	NC	NC	8,7% (données nationales bilan 2019)	NC	45,7% (données nationales bilan 2019)	38,5% (données nationales bilan 2019)	34,8% (données nationales bilan 2019)	50% (données nationales bilan 2019)	8,7% (données nationales bilan 2019)	NC	XX	XX	1 005 € (données nat.)	1182 € (données nat.)	
AE2	NC	NC		NC						NC	XX	XX	1 064 € (données nat.)	1046€ (données nat.)	
AEGT	NC	NC		NC						NC	XX	XX	1 080 € (données nat.)	NC	
Corps des XXX															
XXX												0	0		
XXX												0	0		
Corps des SACDD (exemple d'un service déconcentré - à partir des données du bilan CIA 2019)															
SACN	0,6% (données nationales s bilan 2019)	0,7% (données nationales s bilan 2019)	NC	NC	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	2,6% (données nationales bilan 2019)	2,4% (données nationales bilan 2019)	XX	XX	XXX € (données service)	XXX € (données service)	
SACS			XXX agents (données service)	NC	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)			XX	XX	XXX € (données service)	XXX € (données service)	
SACE			XXX agents (données)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données service)	XXX agents (données)			XX	XX	XXX € (données service)	XXX € (données service)	
Corps des TSDD															
TS												0	0		
TSP												0	0		
TSC												0	0		
Corps des AAE															
AA												0	0		
AAP2												0	0		
AAP1												0	0		
Corps des XXX															
XXX												0	0		
XXX												0	0		
Ensemble des corps (**)															
(*) Les données ne sont pas renseignées au sein de la cellule si le nombre d'agents par <u>niveau de modulation/grade/genre</u> n'est pas au moins de 3 au sein d'un même service employeur. Pour ces situations, la mention "non communicable" (NC) sera portée. Les données recueillies <u>au niveau national</u> sur le niveau de modulation/genre et type de service (AC/SD) concerné par la mention "NC" peuvent en revanche être communiqués, sous forme de %. Elles sont présentées sur le bilan de la campagne CIA annuelle produite par la DRH.															
(**) Les totaux portent sur l'ensemble des agents du périmètre dont ceux faisant l'objet de la mention NC															

IV. Tableaux types pour le bilan IFSE – répartition au sein des groupes de fonctions

Service employeur :

Récapitulatif du classement dans les groupes de fonctions IFSE (ensemble des agents au RIFSEEP)

Année 20yy – Situation au xx/xx/xxxx

[illegible]

Détail du classement dans les groupes de fonctions selon les corps et les grades																					
Année 20yy – Situation au xx/xx/xxxx																					
		G1				G2				G3				G4				Total			
		H		F		H		F		H		F		H		F		H		F	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Corps des AC																					
	AC																				
	ACHC																				
	ACG																				
TOTAL																					
Corps des AUE																					
	AUE																				
	AUEC																				
	AUGE																				
TOTAL																					
Corps des IPEF																					
	IPEF																				
	IGPEF																				
	ICPEF																				
TOTAL																					
Corps des XXX																					
	XXX																				
	XXX																				
	XXX																				
	XXX																				
TOTAL																					

10

Arrêté « Mini-Maxi »

Arrêté du 6 janvier 2023 fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

NOR : [TREK2232822A](#)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 21 juillet 2022,

Arrêtent :

Article 1

Une durée minimale d'occupation de 3 ans est fixée pour les emplois dont la liste figure en annexe I.

Cette durée de 3 ans ne s'applique que pour la première occupation des postes mentionnés à l'annexe I.

Cette durée doit être mentionnée explicitement dans la fiche de poste.

Article 2

Les emplois d'encadrement supérieurs à enjeux, hors emplois mentionnés aux 1° et 2° du VI de l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, dont la liste est fixée en annexe II, sont soumis à une durée maximale d'occupation de 8 ans.

Cette durée doit être mentionnée explicitement dans la fiche de poste.

Article 3

Il peut être dérogé à la durée fixée, dans l'intérêt du service ou, s'agissant de la durée minimale, pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

Article 4

Les durées minimales et maximales sont applicables aux affectations prononcées après la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

TYPES D'EMPLOIS SOUMIS À LA DURÉE MINIMALE D'OCCUPATION PRÉVUE À L'ARTICLE 1ER

A raison de la nécessité d'une formation lourde ou qualifiante

Les agents qui n'ont pas besoin d'une formation lourde ou qualifiante à leur arrivée sur un de ces postes, en raison de compétences déjà détenues, ne sont pas soumis à la durée minimale.

Sur les emplois rémunérés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

- inspectrice/inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou mines ;
- inspectrice/inspecteur des équipements sous pression ;
- inspectrice/inspecteur canalisations ;
- inspectrice/inspecteur contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- contrôleuse/contrôleur des transports terrestres ;
- opératrice/opérateur homologation catégorie simple ;
- chargé(e) de police de l'eau (si commissionnement) ;
- instructrice/instructeur sécurité fluvial ;
- inspectrice/inspecteur de l'environnement ;
- chef(fe) de centre de sécurité des navires ;
- inspectrice/inspecteur de sécurité des navires ;
- agent(e) de contrôle des unités littorales des affaires maritimes (ULAM) ;
- contrôleuse/contrôleur et superviseuses/superviseurs véhicules (contrôleurs de HSV) ;
- prévisionniste de crues ;
- hydromètre.

A l'Office français de la biodiversité (OFB)

- les fonctions nécessitant d'obtenir la qualification d'inspectrice/inspecteur de l'environnement en services départementaux, parcs naturels marins, directions régionales ou nationales et exerçant ces prérogatives.

Au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Secteurs d'activité	Postes
Mobilité - Espaces publics et voirie urbaine (C1)	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Insertion urbaine des transports collectifs - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Eclairage public - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) ensemblier Aménagements de l'espace public
Mobilité - Connaissance, modélisation et évaluation des mobilités (C2)	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Modélisation des déplacements (ou simulation dynamique du trafic) - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Evaluation socio-économique des projets de mobilités - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Intelligence artificielle (ou data scientist) pour la mobilité
Mobilité - Politiques et services de mobilité (C3)	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Transports ferroviaires - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Logistique

	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projets Mobilité servicielle (MaaS) / information voyageurs / billettique
Mobilité - Systèmes de transports intelligents, trafics et régulation (C4)	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Ingénierie et théorie du trafic - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Véhicule autonome et connecté - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Données massives pour connaissance des trafics routiers
Secteurs d'activité	Postes
Mobilité - Sécurité des déplacements (C5)	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Acceptabilité des mesures de sécurité routière - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Statistiques et données massives pour la sécurité routière - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Sécurité des passages à niveaux (lien ferroviaire - voirie)
Infrastructures de transport (D4) - Techniques et méthodes d'ouvrages d'art	- chargé(e) d'études logiciels ouvrage d'art - directeur/trice d'études modélisation des matériaux et application - directeur/trice au sein de la division Calcul des Structures et des Logiciels
Environnement et risques - Eau et gestion des milieux aquatiques (E3)	- responsable intégrateur « petit cycle de l'eau » - responsable d'études en hydrologie urbaine - responsable d'études hydrosystème et gestion des milieux aquatiques
Environnement et risques - Risques naturels (E5)	- responsable d'études en risque naturel terrestre (glissement/chute blocs/cavités) - responsable d'études en aménagements et ouvrages de protection contre les risques naturels terrestres (glissement/chute blocs/cavités) - responsable d'études en modélisation hydraulique maritime ou fluviale - responsable d'étude en ouvrages hydrauliques maritimes ou fluviaux (digues et barrages) - responsable d'étude en socio-économie des risques appliqué aux territoires
Environnement et risques - Réduction des nuisances (E6)	- directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Acoustique - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Qualité de l'air extérieur - directeur/trice de projets / chef(fe) de projet(s) Approches systémiques en environnement-santé
Mer et littoral - Gestion du littoral et de la mer (F1)	- responsable intégrateur « littoral » - géomaticien-ne, gestionnaire de plateforme internet - responsable Réseau national de mesures de houle - responsable d'étude dragage - macro-déchets
Mer et littoral - Sécurité et technologies maritimes et fluviales (F2)	- chargé(e) d'études en navigation maritime
Mer et littoral - Ports et Voies navigables (F3)	- chargé(e) d'études en ouvrages portuaires et fluviaux - chargé(e) d'études en exploitation technique des voies navigables et ports - chargé(e) d'études en navigation maritime et fluviale - chargé(e) d'études en transport maritime et fluvial
Technologies et Services numériques innovants - [TSNI] (T2)	- chargé(e) d'études en science des données (Data Scientist) - chargé(e) d'études en Data-Visualisation - chargé(e) d'études cybersécurité et résilience des systèmes d'information - chargé(e) d'études en Intelligence artificielle

A raison de leur implantation en région Ile-de-France

Dans les services déconcentrés situés en Ile-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) :

- opératrices/opérateurs sécurité des tunnels routiers ;
- chargé(e) de la sécurité et de la maintenance des systèmes informatiques et de sécurité des tunnels routiers.

ANNEXE II

TYPES D'EMPLOIS SOUMIS À LA DURÉE MAXIMALE D'OCCUPATION PRÉVUE À L'ARTICLE 2

Sur les emplois rémunérés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Sont concernés :

en administration centrale :

- adjoint(e)s à chefs de service ;
- adjoint(e)s à sous-directeurs ou équivalent ;
- chef(fe)s de bureau ou équivalent ;
- chargé(e)s de mission auprès de directeur ou directrice d'administration centrale ;

en services déconcentrés :

- chef(fe)s de service ou équivalent ;
- chef(fe)s de district ;
- chef(fe)s d'arrondissement.

Sont également concernés les emplois de directeurs(trices) et de directeurs(trices) adjoint(e)s des directions interdépartementales des routes.

Au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Sont concernés les emplois de :

- secrétaire général(e) ;
- directeur(trice) technique Territoires et villes ;
- directeur(trice) technique Infrastructures de Transport et Matériaux ;
- directeur(trice) technique Risques, eau et mer ;
- directeur(trice) de la programmation ;
- directeur(trice) de la stratégie et de la communication ;
- directeur(trice) de la recherche, de l'innovation et des relations internationales ;
- directeur(trice) des ressources humaines ;
- directeur(trice) de l'administration et des finances ;
- directeur(trice) des systèmes d'information ;
- directeur(trice) territorial(e) : Ile-de-France, Hauts-de-France, Ouest, Centre-Est, Est, Sud-Ouest, Occitanie, Méditerranée, Normandie-Centre.

Au Conservatoire du Littoral

Sont concernés :

- les quatre emplois du comité de direction :
- directeur(trice) adjoint(e) ;
- directeur(trice) de l'action foncière et des systèmes d'information ;
- directeur(trice) de la gestion patrimoniale ;
- secrétaire général(e) ;
- les postes de délégué(e)s de rivages.

A l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

Sont concernés les emplois de directeur(rice)s généraux(ales) adjoint(e)s et de secrétaire général(e).



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*